

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes
Chambre des Comptes du Pouvoir Central



AUDIT DES RECETTES JUDICIAIRES
EXERCICES 2021 et 2022

RAPPORT DEFINITIF

MAI 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
LISTE DES TABLEAUX	2
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
INTRODUCTION	7
1. CONTEXTE DE LA RÉALISATION DE LA MISSION D'AUDIT DES RECETTES JUDICIAIRES	9
2. ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS ET DES RÉALISATIONS DES RECETTES JUDICIAIRES DE 2019 À 2022	12
2.1. Evolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires	12
3. OBSERVATIONS RELATIVES À LA CONSTATATION ET À LA LIQUIDATION DES RECETTES JUDICIAIRES	16
3.1. Cours et Tribunaux et Parquets	16
3.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	26
4. OBSERVATIONS RELATIVES A L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES JUDICIAIRES	33
4.1. Cours et Tribunaux et Parquets	33
4.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	34
4.3. Police Nationale Congolaise	35
5. OBSERVATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES RECETTES JUDICIAIRES	36
5.1. Cours et Tribunaux et Parquets	36
5.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	43
5.3. Police Nationale Congolaise	48
CONCLUSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	50
DÉLIBÉRÉ DE LA CHAMBRE I	51
LISTE D'ANNEXES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS PROBANTS	52

LISTE DES TABLEAUX

N°	Titre du tableau	Pages
1	Part des recettes internes dans les réalisations totales du budget général du Pouvoir Central (en milliards de CDF)	9
2	Part des recettes judiciaires par rapport aux recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD (en milliards de CDF)	9
3	Evolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires de 2019 à 2022 et de leur part dans les recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD (en milliards de CDF)	12
4	Contribution des Cours et Tribunaux et Parquets dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)	13
5	Contribution des services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)	14
6	Contribution de la Police Nationale Congolaise dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)	15
7	Evolution des prévisions et des réalisations des recettes de la Police Nationale Congolaise dans la Ville de Kinshasa (en millions de CDF)	15
8	Liste d'entités qui ne tiennent pas régulièrement les registres	17
9	Cas de dissimulation des recettes réalisées	19
10	Ecarts entre les recettes constatées et celles liquidées (en CDF)	22
11	Discordances dans les statistiques d'extraits de casier judiciaire	27
12	Echantillon d'amendes transactionnelles taxées au taux minimum en 2021	28
13	Consommation à la source des recettes réalisées (en millions de CDF)	31
14	Ecarts entre les recettes liquidées et celles ordonnancées (en CDF et USD)	33
15	Relevé des agents publics ayant manipulé les fonds sans être habilités	35
16	Relevé des numéros des comptes ayant reçu des paiements mais non reconnus par la RAWBANK	37
17	Relevé des Notes de perception non attribuées aux Centres utilisateurs	39
18	Condensé de recettes mensuelles sur loyers perçus (en CDF)	43
19	Discordances entre les statistiques d'extraits de casier judiciaire livrés et les statistiques des recettes réalisées	44
20	Discordances des données relatives à la réalisation des recettes par catégories en 2021	45
20 bis	Discordances des données relatives à la réalisation des recettes par catégories en 2022	45

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le faible taux récurrent de mobilisation des recettes, tant au niveau du Pouvoir central qu'à celui des Provinces, constitue le principal facteur à la base du faible taux d'exécution du budget en dépenses. Ainsi, de nombreux programmes de développement du pays ne connaissent pas un bon niveau d'exécution.

Depuis la chute des exportations du secteur agricole, le budget de l'Etat est tributaire des revenus issus des exportations des industries extractives, dont les cours fluctuent au gré des soubresauts de l'environnement international. D'où l'impérieuse nécessité d'accroître la mobilisation des recettes issues d'autres impôts et taxes contenues dans la nomenclature des recettes.

Sous d'autres cieux, le secteur de la Justice figure parmi les gros pourvoyeurs des recettes budgétaires. Le contrôle, par la Cour des comptes, de l'exécution des lois de finances a révélé que la part des recettes provenant du secteur de la Justice dans les revenus encadrés par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD) est dérisoire.

Suivant l'article 28, alinéa 2, de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, le législateur a notamment chargé cette juridiction de s'assurer de la mobilisation optimale des recettes. C'est ainsi que la réalisation de l'audit des recettes judiciaires s'inscrit dans cette droite ligne.

A l'issue des travaux d'audit réalisés dans les Cours et Tribunaux et Parquets, à la Police Nationale Congolaise et dans certains Services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux dans la Ville de Kinshasa, la Cour des comptes a fait le constat qui se résume dans les points suivants concernant les entités précitées.

A. COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS

1. La méconnaissance, de la part des animateurs des Juridictions et Offices, du statut de leurs entités comme service d'assiette, en plus de leur mission première de dire le droit.
2. L'élaboration, par le Conseil Supérieur de la Magistrature, des prévisions budgétaires irréalistes et largement sous-estimées qui ne tiennent pas compte des statistiques d'actes réellement posés par chaque entité.
3. Les assignations ne sont pas portées à la connaissance des entités et aucune évaluation du niveau de réalisation des recettes n'est faite.
4. La non-formalisation par la DGRAD d'imprimé-type servant de Note de taxation ou Note de débit prévue par l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.
Par conséquent, la constatation est faite sur des bouts de papiers volants.
5. L'absentéisme des Ordonnateurs de la DGRAD dans bon nombre des Services d'assiette empêche le fonctionnement normal de la Chaîne de la recette et favorise ainsi la perception et la détention des frais par des personnes non habilitées. L'établissement de la Note de

perception en régularisation s'effectuera deux semaines ou un mois plus tard et souvent en regroupant plusieurs requérants, rendant ainsi difficile l'insertion de l'unique preuve de paiement dans tous les dossiers de justice concernés.

6. La perception des mains des requérants ainsi que la détention des frais de justice par des personnes non habilitées (Magistrats, Greffiers, Secrétaires et préposés des services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux) pour les reverser plus tard auprès des intervenants financiers et ce, en violation de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales qui a abrogé les dispositions des Codes de procédure civile et pénale en la matière.
7. L'application systématique par le Magistrat instructeur du taux minimum de 20 dollars sur un maximum de 1.000 dollars fixés conformément à l'Arrêté interministériel n° 098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n° CAB/MIN/Finances/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice d'une part et l'Ordonnance-loi n°13/003 du 3 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, d'autre part, quel que soit la gravité des faits et le rang social de l'inculpé.
8. La modicité de certains taux fixés par acte générateur des recettes dans les Arrêtés interministériels ne permet même pas de couvrir les coûts des imprimés de valeur utilisés. C'est l'une des causes du mauvais rendement des recettes judiciaires.
9. Les ruptures récurrentes des séries dans l'établissement des Notes de perception correspondent au coulage d'importantes recettes non canalisées vers le Trésor public et l'utilisation des Notes de perception parallèles.
10. La consommation généralisée à la source d'une importante partie des recettes perçues au motif que les entités ne bénéficient ni de frais de fonctionnement, ni de la rétrocession sur les recettes réalisées.
11. Le versement, sur instruction de Monsieur YAV MULAND, alors Ministre des Finances, de 80 % du montant de la rétrocession sur les recettes réalisées par les Cours et Tribunaux, à des individus en lieu et place des services d'assiette, les 20 % restants étant versés aux seules hautes juridictions au titre de frais de fonctionnement.
12. Le non-versement au Conseil d'Etat de la prime de rétrocession depuis sa création jusqu'à ce jour, au motif que les noms des bénéficiaires ne sont pas communiqués à l'Ordonnateur Délégué du Gouvernement afin que ce dernier instruise la Banque Centrale du Congo pour créditer leurs comptes individuels.
13. La non-organisation des séances de conciliation mensuelle des données entre les Services d'assiette et les Centres d'ordonnancement de la DGRAD, pourtant prévue par la loi, a contribué à instaurer un climat de méfiance réciproque.
14. La justification du paiement des frais de justice par des faux bordereaux de versement émis à partir de nombreux comptes non reconnus par l'intermédiaire financier qu'est la RAWBANK.
15. L'ouverture, sur décision du Greffier Roger MULENDA MUKENDI du Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema, d'un compte bancaire dans les livres d'EQUITY-BCDC dont lui-même et la Greffière Comptable Herline ABELEMA sont mandataires. L'examen de l'historique de ce compte atteste des retraits d'espèces par ces deux agents.

B. SERVICES D'ASSIETTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

1. L'inexistence dans les services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, d'Agents Taxateurs prévus par l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. Les ordonnateurs de la DGRAD affectés dans ces services cumulent les fonctions incompatibles d'agents taxateurs et d'ordonnateurs.
2. Des écarts importants et inexplicables entre les recettes ordonnancées ainsi que celles comptabilisées au compte général du Trésor alors que les intermédiaires financiers sont installés au Guichet Unique de Création d'Entreprises et que les actes génératrices constituent des droits spontanés.
3. L'enregistrement en comptabilité du montant de 10 dollars américains pour l'obtention de l'Extrait du Casier judiciaire alors que les requérants paient 30 dollars américains entre les mains des préposés de cette entité qui se chargent du versement en banque.
4. Des discordances criantes et généralisées entre les statistiques d'extraits du casier judiciaire établis et celles des recettes correspondantes réalisées à la Coordination Nationale de la Police Judiciaire témoignent du coulage entretenu des recettes.
5. Le paiement de la prime de rétrocession dans les comptes bancaires individuels d'une vingtaine de cadres et agents en lieu et place de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire.
6. Une mauvaise gestion des biens saisis et confisqués par la Commission Nationale de Gestion des Biens Saisis et Confisqués (COGEBISCO) qui présente un rapport non exhaustif de l'inventaire desdits biens. La part des recettes revenant au Trésor public sur les ventes réalisées et les loyers perçus n'est pas régulièrement versée.
7. D'importantes discordances sont relevées entre les recettes ordonnancées et celles recouvrées à la Direction des Cultes et Associations ainsi qu'à la Commission de Censure des Chansons et des Spectacles.

C. POLICE NATIONALE CONGOLAISE

1. Inexistence de Notes de taxation servant de support à la liquidation des recettes donne lieu à l'ordonnancement sur base des bouts de papier.
2. Absentéisme des Ordinaires de la DGRAD avec pour conséquence l'établissement des Notes de perception en bloc et la détention des fonds par des personnes non habilitées.
3. Abandon, par Monsieur MANYA VITA Emmanuel, Comptable public subordonné, de son poste au Commissariat Urbain de LUKUNGA, au motif qu'il y prévalait un climat malsain entre lui et les responsables de cette entité. Cet abandon de poste a impacté négativement la gestion des recettes collectées.
4. Application systématique, par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), du taux minimum de 20 dollars américains par rapport au plafond de 2.000 dollars américains fixés dans l'annexe à l'Arrêté interministériel n °001/CAB/MIN/INTERSECDAC/2012 et n° CAB/MINFINANCES/2012/535 du 22 août 2012 portant fixation des taux des droits et

- taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise, sans tenir compte de la gravité des faits et du rang social de l'auteur présumé de l'infraction.
5. La consommation à la source d'une importante partie des recettes réalisées au motif que le Gouvernement ne verse pas les frais de fonctionnement.
 6. Le versement, par Monsieur MANYA VITA Emmanuel, Comptable public subordonné au Commissariat Urbain du District de LUKUNGA, des recettes réalisées dans un compte bancaire ouvert en son nom à la TMB.
 7. Le transfert des recettes réalisées par l'Escadron fluvial Port CELCO basé à Kinshasa dans un compte ouvert dans les livres de la RAWBANK à Goma.
 8. Faible taux de réalisation des recettes par la Police Nationale Congolaise par rapport aux assignations.

Pour l'échantillon des dossiers traités, les anomalies ou irrégularités financières sont arrêtées à USD 8 848 678,10 et ventilées comme suit :

- Enrôlement des dossiers sans paiement des frais de consignation	: 9 288,44 USD
- Dissimulation des recettes encaissées	: 506 813,24 USD
- Délivrance des ordonnances de débet sans attestation d'indigence	: 997 000,00 USD
- Ecarts entre les recettes constatées et celles liquidées	: 182 750,83 USD
- Consommation des recettes à la source	: 444 233,53 USD
- Minoration des montants des recettes perçues	: 3 685,84 USD
- Ecart entre les recettes liquidées et celles ordonnancées	: 5 191 368,04 USD
- Ecart entre les recettes ordonnancées et celles recouvrées	: 1 225 919,21 USD
- Ecarts entre les recettes encaissées renseignées par le Receveur principal et celles communiquées par le Guichet Unique de Création d'Entreprises	: 282 727,41 USD
- Absence de preuves de paiement des cautionnements reçus	: 1 051,02 USD
- Retraits d'espèces sur des comptes privés alimentés par des fonds publics	: 3 840,54 USD

Devant cette situation déplorable, la Cour des comptes formule les principales recommandations suivantes :

- a) La tenue d'une rencontre au sommet entre le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise et le Premier président de la Cour des comptes en vue de mettre en place des dispositifs efficaces garantissant une mobilisation accrue des recettes et un cadre de concertation.
- b) La révision à la hausse des minimas et des maximas des fourchettes des taux des amendes transactionnelles et des frais contenus dans les arrêtés interministériels ;
- c) L'organisation des campagnes et des ateliers de sensibilisation du public et des agents commis aux services d'assiette sur les modalités de paiement des droits et taxes dus au Trésor ;
- d) L'affichage public des taux d'actes générateurs au niveau de tous les services d'assiette ;
- e) La suppression de la fonction de Greffier comptable ;
- f) La motivation du personnel des services d'assiette par le paiement de la prime de rétrocession aux services et non aux individus.

INTRODUCTION

En vertu de l'article 28 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, cette dernière vérifie sur pièces ainsi que sur place la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques.

Elle s'assure de la mobilisation optimale des recettes et de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité des crédits, fonds et valeurs gérés par les services du Pouvoir central, de la Province et l'Entité territoriale décentralisée et par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé soumise à son contrôle.

A l'exception de la Cour Constitutionnelle et des Juridictions militaires, le présent audit couvre les exercices 2021 et 2022 et concerne toutes les Juridictions et tous les Offices fonctionnant à Kinshasa, certains Services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que la Police Nationale Congolaise basée à Kinshasa.

L'objectif global poursuivi consiste à s'assurer de la mobilisation optimale des recettes judiciaires à travers la mise en place d'un système de contrôle interne efficace.

L'atteinte de cet objectif passe par les objectifs spécifiques suivants :

1. S'assurer de l'élaboration des prévisions budgétaires fiables et réalistes ;
2. S'assurer que les actes génératrices actionnés par le service d'assiette durant les exercices 2021 et 2022 sont conformes à la nomenclature des recettes ;
3. S'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de la liquidation des recettes judiciaires constatées ;
4. Vérifier la conformité des carnets de Notes de perception utilisées aux livraisons faites aux Centres d'ordonnancement, d'une part et l'absence de ruptures des séries dans l'émission des Notes de perception, d'autre part ;
5. S'assurer de l'exhaustivité, de la conformité et de la régularité des recettes judiciaires ordonnancées par rapport aux recettes constatées et liquidées ;
6. S'assurer du recouvrement intégral des recettes ordonnancées ;
7. S'assurer que les recettes recouvrées sont effectivement portées au compte général du Trésor ;
8. Vérifier l'efficacité du système de contrôle interne de la Chaîne de la recette judiciaire.

Cet audit de conformité aux lois et règlements qui régissent les finances publiques en République Démocratique du Congo est réalisé conformément aux normes généralement admises dans la profession, dont le principe du contradictoire.

En effet, vu le nombre important d'entités qui avoisine la centaine, l'envoi d'un rapport provisoire est difficile.

Aussi, la Cour des comptes a-t-elle adressé à chacune d'elles une feuille d'observations conformément aux prescrits de l'article 88 de sa loi organique qui consacre notamment le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour des comptes. (cf. annexe 1).

Le contradictoire au niveau de la Police Nationale Congolaise a eu lieu pendant le déroulement des travaux sur terrain. Pour les Cours et Tribunaux ainsi que les services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, seulement 39 % d'entités ont répondu aux observations formulées par la Cour des comptes. En ce qui concerne les volets ordonnancement et recouvrement, les structures de la DGRAD concernées ont également répondu auxdites observations (cf. annexe 2).

Outre l'introduction et la conclusion, ce rapport comprend les cinq (5) points suivants :

1. Contexte de la réalisation de la mission d'audit ;
2. Evolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires de 2019 à 2022 ;
3. Observations relatives à la constatation et la liquidation des recettes judiciaires ;
4. Observations relatives à l'ordonnancement des recettes judiciaires ;
5. Observations relatives au recouvrement des recettes judiciaires.

1. CONTEXTE DE LA RÉALISATION DE LA MISSION D'AUDIT DES RECETTES JUDICIAIRES

La réalisation de l'audit des recettes judiciaires s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement du Gouvernement de la République dans ses efforts d'accroître la part des recettes internes au financement du budget.

En effet, comparées aux recettes extérieures, la part des réalisations des recettes internes au financement du budget du Pouvoir central a évolué en dents de scie comme on peut le constater à travers le tableau ci-dessous :

Tableau n° 1 : Part des recettes internes dans les réalisations totales du budget général du Pouvoir Central (en milliards de CDF)

Exercices	Réalisations recettes internes		Réalisations recettes extérieures		Total réalisations des recettes	
	Montant	Part	Montant	Part	Montant	Part
2019	7 389	80,66	1 772	19,34	9 161	100,00
2020	6 968	73,03	2 445	25,97	9 413	100,00
2021	11 624	79,88	2 927	20,12	14 551	100,00
2022	18 433	77,25	5 430	22,75	23 863	100,00
Juin 2023	8 779	79,00	2 333	21,00	11 112	100,00

Source : Cour des comptes, à partir des données tirées des Lois portant reddition des comptes

L'audit des recettes judiciaires vise à apprécier la vraie capacité contributive du secteur de la Justice au budget de l'Etat, jugé très bas par rapport aux recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD, comme on peut le constater à travers le tableau suivant :

Tableau n° 2 : Part des recettes judiciaires par rapport aux recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD (en milliards de CDF)

Exercices	Réalisations recettes judiciaires		Total réalisations DGRAD	
	Montant	Part	Montant	Part
2019	41,42	3,88	1 066,45	100,00
2020	41,59	3,59	1 157,87	100,00
2021	33,58	1,76	1 904,80	100,00
2022	41,86	1,58	2 656,41	100,00

Source : Cour des comptes, à partir des données tirées des lois portant reddition des comptes

La mission d'audit permet de relever les goulots d'étranglement dans la Chaîne de la recette judiciaire, partant de la constatation jusqu'à la comptabilisation au compte général du Trésor. Des mesures correctives sont proposées en vue d'une mobilisation accrue des recettes de ce secteur.

La mission d'audit a concerné les entités basées à Kinshasa et s'étendra plus tard aux provinces.

L'audit des Cours et Tribunaux et Parquets a porté sur les quarante-trois (43) entités ci-après :

1. La Cour de cassation et le Parquet général près cette cour ;
2. Le Conseil d'Etat et le Parquet général près cette juridiction ;
3. La Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete ainsi que les Parquets généraux près ces cours ;
4. Les Tribunaux de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Kalamu, de Kinshasa-Matete, de Kinshasa-Ndjili, de Kinshasa-Kinkole et leurs Parquets respectifs ;
5. Les Tribunaux de Commerce de Kinshasa-Gombe et de Kinshasa-Matete ;
6. Les Tribunaux de Travail de Kinshasa-Gombe et de Kinshasa-Matete ;
7. Les Tribunaux pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema, de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Kalamu, de Kinshasa-Matete et de Kinshasa-Kinkole ;
8. Les Tribunaux de Paix de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Ngaliema, de Kinshasa-Pont Kasa-Vubu, de Kinshasa-Ndjili, de Kinshasa-Assossa, de Kinshasa-Lemba, de Kinshasa-Kinkole, de Kinshasa-Matete et leurs Parquets respectifs.

Les six (6) services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ci-après ont été concernés par la mission d'audit :

1. Le Guichet Unique de Création d'Entreprises ;
2. La Coordination Nationale de la Police Judiciaire ;
3. La Direction des Cultes et Associations ;
4. La Direction de Chancellerie et Garde des Sceaux ;
5. La Commission de Censure des Chansons et des Spectacles ;
6. La Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués (GOGEBISCO).

Au niveau de la Police Nationale Congolaise, l'audit a porté sur les six (6) Commissariats Urbains et leurs Commissariats, Sous-commissariats, Points chauds, Escadrons mobiles et autres structures spécialisées comme repris ci-dessous. Toutefois, le nombre élevé d'entités de la Police Nationale Congolaise à contrôler et la durée très courte impartie à la mission, soit dix (10) jours, ont conduit les Equipes à procéder à la technique d'échantillonnage pour les Sous-commissariats et les Points chauds.

Il s'agit de :

1. Commissariat Urbain de Mont-Amba à Kinshasa-Matete, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-E/12^{ème} Rue Limete, GMI-C/ECHANGEUR ;
2. Commissariat Urbain de la N'sele à Kinshasa-Kinkole, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile ;
3. Commissariat Urbain de Tshangu à Kinshasa-Ndjili, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GMI-E/BADARA ;
4. Commissariat Urbain de Funa à Kinshasa-Kalamu, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-W/CIAT Mont-Ngafula ;
5. Commissariat Urbain de Mont-Ngafula à Kinshasa/5^{ème} Bureau, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-EST ;

6. Commissariat Urbain de la Gombe à Kinshasa-Camp Lufungula, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, GP/PCR/SP-INTERVENTION, GP/PCR/KIN-C, GMI-W, GP/Morale et Honneur, Escadron Police Fluviale-Port CELCO, Groupe LCCEF/CFR MINI CONGO ;
7. Commissariat Urbain de Lukunga à Kinshasa-Kintambo, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, DEPT/RENS/GEN/EM/IPKIN, DETT/LCCEF/EMI/PKIN, Groupe lutte contre la criminalité et stupéfiants/EM/IPKIN.

2. ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS ET DES RÉALISATIONS DES RECETTES JUDICIAIRES DE 2019 À 2022

2.1. Evolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires

L'objectif de cette analyse consiste à apprécier la sincérité des prévisions eu égard aux niveaux des réalisations des recettes, d'une part et à se faire une opinion sur la part de ces recettes dans l'ensemble des recettes encadrées par la DGRAD, eu égard au nombre d'entités qui composent le secteur de la Justice en République Démocratique du Congo et le nombre d'actes génératrices qu'elles activent, d'autre part.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires de 2019 à 2022 et indique la part desdites recettes dans le total de celles encadrées par la DGRAD.

Tableau n° 3 : Evolution des prévisions et des réalisations des recettes judiciaires de 2019 à 2022 et de leur part dans les recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD (en milliards de CDF)

Libellé	2019			2020			2021			2022		
	Prév.	Réal.	Taux	Prév.	Réal.	Taux	Prév.	Réal.	Taux	Prév.	Réal.	Taux
Cours, Tribunaux	6,21	4,31	69,37	3,08	6,58	213,60	3,24	4,99	153,88	23,64	11,31	47,84
Justice	1,69	0,85	50,42	0,92	0,70	76,45	1,41	1,65	117,05	4,15	1,96	47,21
Police	46,75	36,26	77,56	34,40	34,32	99,75	72,72	26,94	37,04	125,33	28,60	22,82
Total recettes judiciaires	54,64	41,42	75,81	38,40	41,60	108,32	77,38	33,58	43,40	153,12	41,86	21,34
Total DGRAD	1 207,60	1 066,45	88,31	1 191,13	1 157,87	97,21	1 803,80	1 904,80	105,60	2 653,43	2 656,14	100,10
Part recettes judiciaires	4,52 %	3,88 %	NA	3,22 %	3,59 %	NA	4,29 %	1,76 %	NA	5,77 %	1,58 %	NA

Source : Cour des comptes, sur base des données du Gouvernement contenues dans les projets des lois portant reddition des comptes NA = Non applicable

2.2. Observations

2.2.1. Cours et Tribunaux et Parquets

a) Elaboration des prévisions irréalistes par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Les diligences mises en œuvre par les différentes Equipes de vérification déployée dans les Cours et Tribunaux et Parquets ont abouti au constat selon lequel les prévisions des recettes judiciaires sont élaborées par le Conseil Supérieur de la Magistrature sans la participation des services d'assiette concernés, ni la prise en compte des résultats antérieurs. (cf. annexe 3)

La conséquence de ce qui précède est l'élaboration des prévisions irréalistes comme renseigné au tableau ci-haut.

En 2019, sur des prévisions de 6,21 milliards de CDF, les réalisations étaient de 4,31 millions de CDF. En 2020, les prévisions étaient ramenées à la baisse suite à la révision du budget consécutive à la pandémie à covid-19, soit 3,08 milliards de CDF alors que les réalisations ont dépassé leur niveau de 2019 en s'élevant à 6,58 milliards de CDF. Sans tenir compte des données de l'exécution du budget de l'exercice 2020, les prévisions de 2021 ont relativement stagné avec 3,24 milliards de CDF tandis que les réalisations ont régressé en se

situant à 4,99 milliards de CDF. En 2022, les prévisions ont connu un bon en se hissant à 23,64 milliards de CDF et les réalisations ont également augmenté sensiblement en se situant à 11,31 milliards de CDF.

La Cour des comptes recommande au Conseil Supérieur de la Magistrature d'adresser désormais des formulaires de collecte des statistiques d'actes générateurs des recettes aux Cours et Tribunaux et Parquets pour permettre d'effectuer des projections en vue de l'élaboration des prévisions fiables.

b) Variation en dents de scie des réalisations des recettes

Sauf survenance de facteurs majeurs au cours d'une période donnée, les prévisions et les réalisations des recettes doivent présenter une tendance cohérente ou corrélative.

Il ressort cependant de la lecture du tableau ci-haut que les réalisations des recettes ont évolué en dents de scie, présentant une tendance qui contraste avec celle des prévisions. En effet, les réalisations des recettes ont été de 4,31 milliards de CDF, 6,58 milliards de CDF, 4,99 milliards de CDF et 11,31 milliards de CDF respectivement en 2019, 2020, 2021 et 2022.

c) Contribution négligeable des recettes des Cours et Tribunaux et Parquets à l'ensemble des recettes judiciaires

Le rapprochement des réalisations des recettes des Cours et Tribunaux et Parquets aux totaux des recettes judiciaires durant les quatre exercices dégage leurs parts relatives qui se présentent comme indiqué au tableau ci-dessous.

Tableau n° 4 : Contribution des Cours et Tribunaux et Parquets dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)

Libellé	2019	2020	2021	2022
(1) Recettes des Cours et Tribunaux et Parquets	4,31	6,58	4,99	11,31
(2) Total des recettes judiciaires	41,42	41,60	33,58	41,86
(3) = (1) / (2) Part des Cours et Tribunaux et Parquets en %	10,41 %	15,82 %	14,86 %	27,02 %

Source : Cour des comptes, sur base des données tirées des lois portant reddition des comptes

2.2.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

a) Faible taux de réalisation des recettes

A l'exception de l'exercice 2021, les taux de réalisation des recettes des services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux sont demeurés faibles.

La lecture du tableau n° 3 plus haut permet de se rendre à l'évidence qu'à l'exception de l'exercice 2021 qui a connu un taux de 117,05 %, les autres exercices ont présenté des faibles taux de réalisation des recettes, soit 50,42 %, 76,45 % et 47,21 % respectivement en 2019, 2020 et 2022.

Si l'on peut attribuer les niveaux des prévisions et des réalisations de l'exercice 2020 à l'impact néfaste de la pandémie à covid-19, les prévisions de l'exercice 2022 ont été surestimées au regard de la tendance des réalisations des recettes.

La Cour des comptes recommande au Secrétariat général du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux de veiller à ce que ses services d'assiette établissent désormais des statistiques fiables et accroissent la réalisation des recettes.

b) Faible contribution dans les réalisations des recettes judiciaires

En rapportant les réalisations des recettes des services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux au total des recettes judiciaires encadrées par la DGRAD durant les quatre exercices, l'on s'aperçoit que leur part relative est faible comme repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 5 : Contribution des services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)

Libellé	2019	2020	2021	2022
(1) Recettes des services d'assiette du Ministère de Justice	0,85	0,70	1,65	1,95
(2) Total des recettes judiciaires	41,42	41,60	33,58	41,86
(3) = (1) / (2) Part des services d'assiette en %	2,05 %	1,68 %	4,91 %	4,66 %

Source : Cour des comptes, sur base des données tirées des lois portant reddition des comptes

La part relative de ces services était de 2,05 %, 1,68 %, 4,91 % et 4,66 % respectivement en 2019, 2020, 2021 et 2022.

2.2.3. Police Nationale Congolaise

a) Des prévisions irréalistes

Les bonnes pratiques en matière d'élaboration des prévisions budgétaires exigent de tenir compte des statistiques des exercices budgétaires antérieurs ainsi que des réformes à venir.

La lecture du tableau n° 3 permet de relever qu'à l'exception de l'exercice 2020 où les prévisions avaient été réduites de moitié suite à la pandémie à covid-19, laquelle a entraîné la réalisation du taux de 99,75 %, l'évolution des prévisions n'a pas de corrélation avec celle des réalisations pour les autres exercices.

La Police Nationale Congolaise a connu de faibles taux d'exécution des recettes, soit 77,56 % en 2019, 37,04 % en 2021 et 22,82 % en 2022.

En dépit de ces contreperformances, les prévisions des recettes ont régulièrement connu une augmentation.

b) Contribution décroissante de la Police Nationale Congolaise dans la réalisation des recettes judiciaires

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la part des recettes de la Police Nationale Congolaise dans les recettes judiciaires.

Tableau n° 6 : Contribution de la Police Nationale Congolaise dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)

Libellé	2019	2020	2021	2022
(1) Recettes de la Police Nationale Congolaise	36,26	34,32	26,94	28,60
(2) Total des recettes judiciaires	41,42	41,60	33,58	41,86
(3) = (1) / (2) Part de la Police Nationale Congolaise en %	87,54 %	82,50 %	80,23 %	68,32 %

Source : Cour des comptes, sur base des données tirées des lois portant reddition des comptes

La lecture du tableau n° 6 ci-haut permet de constater que, nonobstant la part relative importante par rapport au total des recettes judiciaires, soit 87,54 %, 82,49 %, 80,21 % et 68,30 % respectivement en 2019, 2020, 2021 et 2022, la contribution de la Police Nationale est décroissante.

Pour la Ville de Kinshasa, l'Inspection Provinciale de la Police Nationale a présenté les données contenues dans le tableau suivant.

Tableau n° 7 : Evolution des prévisions et des réalisations des recettes de la Police Nationale Congolaise dans la Ville de Kinshasa (en milliards de CDF)

Nature recette	2021			2022		
	Prévisions	Réalisations	Taux	Prévisions	Réalisations	Taux
Amendes transactionnelles Police territoriale	3,97	0,06	1,51	5,25	0,09	1,71
Amendes transactionnelles Police de circulation routière	4,46	0,16	3,59	1,78	0,17	9,55
Total	8,43	0,22	2,61	7,03	0,26	3,70

Source : Cour des comptes, à partir des données du Département Budget et Finances de l'Inspection Provinciale

Il ressort des constats faits par la Cour des comptes à travers cet audit que les réalisations des recettes de la Police Nationale Congolaise ne reflètent guère le vrai niveau de perception sur terrain.

3. OBSERVATIONS RELATIVES À LA CONSTATATION ET À LA LIQUIDATION DES RECETTES JUDICIAIRES

3.1. Cours et Tribunaux et Parquets

a) Inexistence des Notes de débit ou de taxation

D'après l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, la Note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

Il ressort des entrevues des Equipes de vérification avec les services d'assiette concernés qu'il n'existe pas de Notes de débit ou de taxation pour matérialiser la liquidation (cf. annexe 4).

Abordés par la Coordination de la mission d'audit, les responsables de la Direction des Imprimés de Valeur (DIVA) à la DGRAD, ont déclaré que cette dernière n'a pas encore conçu le modèle de l'imprimé de valeur appelé « Note de débit ou de taxation ».

Il découle de cette carence l'utilisation, dans les Greffes et Offices des Parquets, des bouts de papier dans lesquels les services consignent les éléments de la taxation à communiquer au Centre d'ordonnancement.

L'inexistence de la Note de débit ou de taxation ne facilite nullement le contrôle par l'ordonnateur qui ne reçoit même pas le soubassement de l'opération.

La Cour des comptes recommande à la DGRAD de concevoir l'imprimé « Note de débit ou de taxation » et aux ordonnateurs des recettes d'exiger le soubassement du dossier pour effectuer les contrôles prévus par la loi.

b) Mauvaise tenue des registres par certains services d'assiette

L'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets dispose en son article 24 que l'inscription au rôle doit contenir le numéro d'ordre continu, la date de mise au rôle, les noms des parties, l'objet de la demande et le résumé du dispositif de la décision.

Il ressort cependant de l'inspection de différents registres tenus dans les Greffes et Secrétariats des Parquets repris dans le tableau ci-dessous que les dispositions de l'arrêté sus-évoqué ne sont pas respectées, rendant difficile la réalisation de certaines diligences qu'impose la mission d'audit.



Tableau n° 8 : Liste d'entités qui ne tiennent pas régulièrement les registres

ENTITÉS	Observations
PARQUET PRES TRIPAIX KINKOLE	Non-tenue du registre d'amende transactionnelle
PGI-MATETE	Non-tenue du registre d'amende transactionnelle
PGI-N'DJILI	Non-tenue du registre d'amende transactionnelle
COUR D'APPEL-MATETE	Mauvaise tenue du Registre des états de frais du Greffe du travail
COUR D'APPEL-GOMBE	Non-tenue du registre des états de frais au Greffe pénal. Mauvaise tenue des registres aux Greffes civil, pénal et administratif

Source : Cour des comptes, à partir des informations obtenues des entrevues organisées

La Cour des comptes recommande aux chefs des juridictions et offices des parquets de s'assurer régulièrement de la bonne tenue des registres.

c) Enrôlement des dossiers sans paiement préalable des frais de consignation

Conformément à l'article 144 du Code de procédure civile, le demandeur est tenu de consigner entre les mains du greffier le montant des frais y relatifs, préalablement à tout enrôlement. Dans le même ordre d'idées, l'article 145 du Code précité dispose qu'aucun acte de procédure ne sera exécuté avant que la consignation prescrite ait été opérée.

Sur ce, l'enrôlement d'un dossier est donc soumis au paiement préalable des frais de consignation bien que les modalités de perception aient été modifiées par l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales avec comme conséquence que la consignation exigée doit être payée auprès d'un intermédiaire financier et non plus entre les mains des greffiers.

Il ressort des diligences mises en œuvre par les Equipes de vérification que certaines juridictions procèdent à l'inscription au rôle des dossiers sans attendre le paiement préalable des frais de consignation. Les agents préposés à cette tâche allèguent par contre que lesdits frais seront repris dans l'état des frais qui sera dressé après jugement (cf. annexe 5).

Cette mauvaise pratique occasionne un manque à gagner au Trésor public.

De même, les consignations des frais sur le banc, outre qu'elles sont faites entre les mains d'une personne non habilitée, ne rassurent pas qu'elles seront ordonnancées et versées au compte général du Trésor public.

Cette pratique malheureuse a été relevée auprès des entités ci-après :

- TPE-Gombe : CDF 7 174 000 pour les deux exercices ;
- TPE-Ngaliema : CDF 4 362 000 en 2021 et CDF 6 666 000 en 2022 ;
- TRIPAIX-Gombe : CDF 3 340 000 pour les deux exercices.
- TRITRAVAIL-Matete : (non évalué)
- TGI-N'djili : (non évalué)

La Cour des comptes recommande à toutes les juridictions d'exiger la preuve de versement en banque de frais de consignation avant toute mise au rôle.

d) Non-tenue de la comptabilité administrative des recettes constatées

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales dispose :

« Les Agents Taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés ».

La non-tenue de cette comptabilité administrative ne permet pas de rapprocher les statistiques des recettes constatées et liquidées avec celles ordonnancées et recouvrées.

De même, la conciliation des données entre les services d'assiette et les Centres d'ordonnancement de la DGRAD qui permettrait d'apprécier la hauteur de la rétrocession attendue ne peut pas se réaliser facilement.

Les entités ci-après sont concernées par cette observation :

- PGI-Matete
- TGI-Matete
- TRITRAVAIL-Matete
- TRITRAVAIL-Gombe
- Cour d'Appel-Matete
- Cour d'Appel-Gombe
- Parquet général près la Cour d'Appel-Gombe

La Cour des comptes recommande aux chefs des juridictions et offices des parquets d'instruire leurs services d'assiette respectifs de tenir désormais une comptabilité administrative des opérations qu'ils réalisent.

e) Dissimulation des recettes réalisées

Les dispositions du Décret n° 07/2002 du 02 Février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 11/20 du 14 avril 2011, relatives à la procédure de recouvrement des recettes au niveau des cours et tribunaux (services d'assiettes) exigent que le service d'assiette constate et liquide, l'ordonnateur de la DGRAD affecté dans ce service ordonne par l'émission de la Note de perception à remettre au requérant pour paiement à la banque.

Les diligences mises en œuvre par les Equipes de la Cour des comptes ont révélé des cas de dissimulation d'une partie des recettes par certaines entités. En d'autres termes, les recettes perçues ne sont pas retracées en comptabilité (cf. annexe 6).

Il s'agit des cas repris au tableau ci-dessous :

Tableau n° 9 : Cas de dissimulation des recettes réalisées

ENTITES	Identités et fonctions des agents	Montants	Commentaires
1. TPE-KALAMU	Président du TPE	CDF 7.350.400	3 798 jugements supplétifs rendus non retracés en comptabilité pour les deux exercices.
2. TPE-NGALIEMA	Greffier MULENDA MUKENDI Roger	CDF 16 665 000 CDF 5.940.000	CDF 15.000 perçus sur chacun des 1 111 dossiers traités en 2022 et non retracés en comptabilité. Le Greffier a déclaré qu'ils ont servi à couvrir les charges de fonctionnement. Recettes perçues sur 5.940 dossiers enregistrés au taux de CDF 10 000 mais dont les recettes ne sont pas retracées en comptabilité.
3. TRIPAIX-ASSOSSA	Greffier titulaire ILANGA	USD 12 300	Sur 496 jugements supplétifs rendus pour les deux exercices non retracés en comptabilité.
4. TRIPAIX-MATETE	Madame TUTALA MAKIESE Mariam, Secrétaire du Président	USD 260.600	Sur un total de 5.212 jugements supplétifs rendus pour les deux exercices non retracés en comptabilité pour les deux exercices
5. TRIPAIX NGALIEMA	Greffière titulaire BANDU DIBAZOLELE Charlotte	CDF 1.638.000	Pour cautionnement non retracé en comptabilité sur les deux exercices.
6. COUR D'APPEL-MATETE	Greffière comptable NSIENTA NGONDA Blandine	USD 6.650 CDF 248.150 CDF 200.000.000	Sur attestation de non-dépôt d'une requête en défense. Recettes de 530 ordonnances abréviatives de délai non-retracées en comptabilité. Ecart négatif entre les recettes ordonnancées et le versement en banque. Cautionnement non retracé en comptabilité.
7. COUR D'APPEL GOMBE	Secrétaire John NGALAMULUME	USD 89.430, 82	Droits proportionnels non retracés en comptabilité.
8. PARQUET GENERAL PRES LA Cour D'Appel Gombe	Secrétaire principal KAMAKANGI KENYAMA	CDF 34.790.000	Cautionnement non retracé en comptabilité pour les deux exercices.
9. PGI MATETE	Secrétaire principal MANDONGE MANDUMBA Sergino	CDF 720.000 CDF 2.800.000	Amendes transactionnelles Cautionnement

f) Non-activation de certains actes générateurs

L'Arrêté Interministériel N°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et N°CAB/MIN/Finances/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice d'une part et l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales, d'autre part, ont défini les différents actes générateurs des recettes judiciaires à activer dont le contenu se présente en deux catégories, à savoir :

1. Les actes qui ont un rapport direct avec les dossiers judiciaires :
 - Ordonnance de mise ou de refus de liberté provisoire ;
 - Ordonnance de saisie conservatoire ;
 - Ordonnance abréviative de délai d'audience ;
 - Ordonnance portant autorisation de dispense en chambre de conciliation.
2. Les actes ou ordonnances qui n'ont pas de rapport direct avec un dossier judiciaire et que l'on peut qualifier de matières gracieuses :
 - Ordonnance portant autorisation de célébrer le mariage dans un autre lieu ;
 - Ordonnance portant rectification des erreurs matérielles dans un acte d'état civil ;
 - Ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance ;
 - Ordonnance portant autorisation de représentation à la célébration d'un mariage civil.

Les investigations réalisées par les différentes Equipes de vérification ont permis de constater curieusement que quelques actes contenus dans ces arrêtés interministériels ne sont pas retracés en comptabilité en dépit de leur caractère non aléatoire.

Il s'agit de :

- TGI-Gombe : Droits sur les sommes allouées aux parties civiles et sur les produits de vente publique ;
- TPE-Ngaliema : Certificats de non opposition ;
- TRIPAIX-Lemba : La consignation constitue le seul acte générateur activé ;
- TRIPAIX-Ngaliema : Aucune recette sur les ordonnances délivrées.

Interrogées sur cette question, aucune de ces entités n'a donné de réponse à la feuille d'observations.

La Cour des comptes recommande aux chefs des juridictions et offices des parquets de veiller à ce que tous les actes contenus dans les arrêtés interministériels et qui sont susceptibles de se réaliser soient désormais activés et leurs produits portés en comptabilité.

g) Non-respect des taux réglementaires dans la liquidation des frais

Les Arrêtés interministériels n° 098/CAB/ME/MIN/J& GS/2017 et 067/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 31 octobre 2017 fixent les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice.

Cependant, la vérification des registres et pièces versées dans les échantillons des dossiers de justice prélevés a permis de relever des cas de minoration et de majoration des taux par les préposés de certaines entités.

Les minorations des taux réglementaires qui entraînent un manque à gagner au Trésor public sont constatées auprès des entités suivantes :

- Parquet près le TRIPAIX-Lemba : cautionnements et amendes transactionnelles taxés parfois en deçà du minimum de la contrevaleur en franc congolais de 20 dollars américains ;
- PGI-Matete : cautionnements et amendes transactionnelles taxés parfois en deçà du minimum de la contrevaleur en franc congolais de 20 dollars américains ;
- PGI-N'djili : cautionnements et amendes transactionnelles taxés parfois en deçà du minimum de la contrevaleur en franc congolais de 20 dollars américains ;
- TPE-Kalamu : Les recettes du Tribunal pour Enfants de Kalamu proviennent essentiellement des jugements supplétifs, d'adoption, de garde et de l'autorité parentale, tutélaires, rectificatifs enfin hypothécaires. Cependant, la mission d'audit a constaté que le Greffe ne taxe que la consignation et les frais d'instance ;
- TRICOM-Gombe : non-paiement concomitant de la mise au rôle de 3 dollars américains avec la consignation de 5 dollars américains, occasionnant ainsi un manque à gagner de CDF 9 190 992 sur l'ensemble des deux exercices ;
- TRITRAVAIL-Gombe : non-paiement concomitant de la mise au rôle de 3 dollars américains avec la consignation de 5 dollars américains, occasionnant ainsi un manque à gagner de CDF 3 949 800 sur l'ensemble des deux exercices.

A l'inverse, les vérifications effectuées par la mission d'audit ont permis de constater que le Greffier divisionnaire MUKENDI Roger applique le taux de 10 dollars américains pour une consignation au lieu de 5 dollars américains. En 2021, cet acte a généré des recettes de l'ordre de CDF 15 540 000,00 au lieu de CDF 7 770 000,00 soit un trop perçu de CDF 7 770 000,00. En 2022, l'acte a rapporté CDF 22 220 000,00 au lieu de CDF 11 110 000,00, soit un trop perçu de CDF 11 110 000,00. (cf. annexe 7).

Les entités n'ayant pas réagi aux observations leur adressées par la Cour des comptes, cette dernière recommande aux chefs de juridictions et offices des parquets de veiller désormais à la bonne application des taux réglementaires.

Pour sa part, Monsieur MULENDI MUKENDI Roger, ne reconnaît pas avoir pratiqué des taux supérieurs à ceux prévus par les arrêtés interministériels alors que la Cour des comptes en dispose des évidences (cf. annexe 8).

h) Délivrance des ordonnances de débet sans attestation d'indigence

Le Décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse exige, en son article 6, que l'indigence soit constatée par un certificat délivré par une autorité administrative compétente la plus proche du lieu où réside l'intéressé.

Dans le même ordre d'idées, l'article 146 du Code de procédure civile dispose : « la partie indigente est dispensée, dans les limites prévues par le juge, de la consignation des frais... l'indigence est constatée par le Président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée ; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés dans le Trésor ».

Par ailleurs, les articles 33 à 36 du Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets déterminent la nature de documents que doit présenter la partie requérante du bénéfice de l'indigence en matière judiciaire.

L'exploitation de l'Ordonnancier de certaines juridictions a permis de relever des cas de délivrance des ordonnances de débet sans attestation d'indigence sur l'ensemble des deux exercices.

Il s'agit de :

- TGI-Gombe pour une valeur de 247 000 dollars américains ;
- TGI-N'djili : 10 ordonnances non appuyées d'attestations pour une valeur de 30 dollars américains ;
- Cour d'Appel-Gombe : 440 dollars américains pour 44 ordonnances non appuyées d'attestations.

Aucune des trois entités n'a réagi aux observations lui adressées.

L'inexistence d'attestations d'indigence versées aux dossiers rime avec la dissimulation des recettes perçues mais couvertes par ces ordonnances de débet de complaisance.

La Cour des comptes recommande au Premier président de la Cour de cassation de veiller à ce qu'un terme soit mis à la pratique de délivrance des ordonnances de débet de complaisance par les chefs des juridictions sous son autorité.

i) Discordance entre les recettes constatées et celles liquidées

Les recettes judiciaires constituent des droits spontanés pour lesquels la constatation et la liquidation sont assurées par le service d'assiette, en l'occurrence les Greffes des Cours et Tribunaux ainsi que les Secrétariats des Parquets.

Le rapprochement des montants réexécutés par les Equipes de la Cour des comptes en appliquant les taux aux statistiques d'actes portés dans les différents registres avec les données de la liquidation, envoyées à l'ordonnancement par les mêmes services d'assiette, a dégagé des

écart pour des montants censés se concorder comme on peut le remarquer au tableau ci-dessous.

Tableau n° 10 : Ecarts entre les recettes constatées et celles liquidées (en CDF)

Entités	Identités et fonctions agents taxateurs et percepteurs	Montants constatés	Montants liquidés	Ecarts
TPE-Ngaliema	Greffier divisionnaire MULENDI MUKENDI	11 110 000	5 170 000	5 940 000
Conseil d'Etat	Greffier comptable MFUNI LUMBALA Oscar	13 480 000 (2021) 16 520 000 (2022)	0 (2021) 0 (2022)	30 000 000
TRIPAIX-Ngaliema	Greffière titulaire Madame BANDU DIBAZOLELE Charlotte	2021 : 24 930 000 2022 : 30 158 000	2021 : 3 194 000 2022 : 3 670 000	2021 : 21 736 000 2022 : 26 488 000

Source : Cour des comptes, à partir des données recueillies auprès des entités

Les juridictions concernées n'ayant pas répondu aux observations leur adressées par la Cour des comptes, celle-ci n'a pas obtenu de réponse des agents mis en cause pour justifier ces écarts.

j) Application systématique du taux minimum de 20 dollars pour le cautionnement et les amendes transactionnelles

L'Arrêté interministériel n° 098 et 067 du 31 Octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice fixe de 20 à 1.000 dollars américains la fourchette pour le cautionnement de mise en liberté provisoire et l'amende transactionnelle.

Les vérifications effectuées ont révélé une pratique malheureuse consistant à comptabiliser systématiquement les cautionnements de mise en liberté provisoire et les amendes transactionnelles à 20 dollars américains.

Cette pratique qui ne tient pas compte de la gravité des faits commis par l'inculpé ni de son rang social et qui entraîne un manque à gagner considérable pour le Trésor public, a été constatée dans plusieurs juridictions et offices des parquets.

Il s'agit notamment de :

- Parquet près le TRIPAIX-Assossa
- Parquet près le TRIPAIX-Gombe
- Parquet près le TRIPAIX-Kinkole
- Parquet près le TRIPAIX-Lemba
- Parquet près le TRIPAIX-N'djili
- PGI-Gombe
- PGI-Kinkole
- PGI-Matete
- PGI-N'djili

- TGI-N'djili
- TRIPAIX-Assossa
- TRIPAIX-Kinkole
- TRIPAIX-N'djili

La Cour des comptes recommande au Ministre des Finances et à celui de la Justice la révision à la hausse des minimas et maximas du cautionnement et de l'amende transactionnelle.

k) Consommation à la source des recettes réalisées

Le principe budgétaire d'universalité exige que toutes les recettes servent à la couverture de toutes les dépenses sans affectation de certaines recettes à des dépenses spécifiques.

Les investigations faites par les différentes Equipes déployées sur terrain ont permis de relever des cas de consommation à la source d'une partie des recettes réalisées.

Certaines entités ont déclaré avoir agi ainsi faute de disposer de frais de fonctionnement.

Cette observation concerne les juridictions et offices des parquets ci-après, avec en regard les actes générateurs :

- TRITRAVAIL-Matete : Certification des procès-verbaux et certificat de non opposition dont le montant encaissé était connu par le Greffier divisionnaire, Monsieur KOMESHA WA KOMESHA, décédé d'une crise au cours de l'entrevue alors que le Président de la juridiction, Monsieur Hubert MBUKU, était suspendu de ses fonctions durant la mission d'audit.
- Parquet près TRIPAIX-Assossa : Levée copies dont montant n'est pas retracé en comptabilité mais reconnue par le Secrétariat au cours de l'entrevue.
- Parquet près TRIPAIX-Lemba : Toutes les recettes réalisées en 2021 de l'ordre de CDF 7 140 000 et en 2022 de CDF 5 760 000.
- TGI-Kalamu : Certification des pièces pour laquelle il n'existe aucune trace en comptabilité mais reconnue par les Greffiers au cours de l'entrevue.
- TGI-N'djili : Frais d'enrôlement, en dehors de la consignation, non retracés en comptabilité et utilisés pour le fonctionnement, les frais de transports et les collations.
- TPE-Matete : Frais de consignation non retracés en comptabilité et utilisés pour le fonctionnement selon les Greffiers interrogés sur la question.
- TPE-Kinkole : Certification pièces pour laquelle les données de 2021 ne sont pas disponibles et CDF 5 142 000 ont été consommés en 2022.
- TRIPAIX-Assossa : Levée copies pour laquelle il n'existe aucune trace en comptabilité.
- TRIPAIX-Gombe : Certification du jugement non prévue dans la nomenclature en appliquant le taux variant entre 5 et 18 dollars ; le produit n'est pas retracé en comptabilité et sert au fonctionnement.

- TRIPAIX-Lemba : Certification des pièces pour laquelle la non-tenue du registre des certifications n'a pas permis d'évaluer la hauteur des sommes perçues et les ordonnances prises par le Président et contenues dans l'Ordonnancier ne donnent pas lieu aux enregistrements du produit en comptabilité.
- TRIPAIX-Matete : Rédaction du préambule d'un jugement n'est pas reprise dans la nomenclature d'actes générateurs des recettes et pour laquelle les Greffiers perçoivent des montants dont le taux varie entre 5 et 100 dollars non retracés en comptabilité.
- TRIPAIX-N'djili : Frais d'enrôlement (USD 8.750) et délivrance des ordonnances (USD 1.893)
- TRIPAIX-Ngaliema : en 2021, sur 2 175 actes générateurs des recettes constatés pour un montant de CDF 24 930 000,00, seuls 277 actes ont été liquidés avec une modique somme de CDF 3 194 000,00 soit un écart de CDF 20 074 100,00. En 2022, sur un total de 2 657 actes enrôlés d'un montant de CDF 30 518 000,00, seulement 331 actes d'une valeur de CDF 3 670 000,00 ont pu être liquidés, soit un écart d'une valeur de CDF 26 848 000,00 ; au total le montant de CDF 46.922.100 a été consommé à la source.
- TRIPAIX Pont Kasa-Vubu : Levée copies pour laquelle il n'existe aucune trace en comptabilité.
- Parquet général près la Cour d'Appel-Matete : USD 32.530 sur levée copies.
- Conseil d'Etat : USD 17.768 sur frais de consignation complémentaire.
- Cour d'Appel-Gombe : Sur l'ensemble des deux exercices, Ordonnances de Formule exécutoire de USD 2 300, Ordonnances d'assignation à bref délai de USD 68 850, Attestation de non dépôt de USD 2 820, soit au total USD 73 970
- Parquet général près la Cour d'Appel-Gombe : Levée copies sur 1 870 dossiers durant les deux exercices pour USD 18 700 et aucune trace de perception d'amendes transactionnelles durant les deux exercices.

La Cour des comptes recommande aux cours et tribunaux et parquets de cesser avec cette pratique qui viole le principe budgétaire d'universalité et qui occasionne un manque à gagner au Trésor public.

I) Perception des fonds par les Magistrats instructeurs des mains des requérants

Aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, tel que modifié et complété par l'article 68 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017, nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution...) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il ressort de diverses entrevues avec les Secrétaires des Offices des Parquets que les montants des amendes transactionnelles et des cautionnements de mise en liberté provisoire sont fixés par les Magistrats instructeurs et entérinés par les chefs d'offices des parquets.

Les Magistrats instructeurs perçoivent l'argent des mains des requérants et le versent auprès des Greffiers et Secrétaires souvent sans le moindre justificatif (cf. annexe 4).

La Cour des comptes n'a pas obtenu d'explications des personnes susvisées.

La Cour des comptes recommande au Procureur général près la Cour de cassation de prendre des mesures idoines pour interdire aux magistrats sous son autorité de percevoir des frais des mains des justiciables.

3.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

3.2.1. Guichet Unique de Création d'Entreprises (GUCE)

Cumul de fonctions de taxateur et d'ordonnateur par l'agent de la DGRAD au GUCE

Le circuit de la recette publique comprend quatre (4) étapes, à savoir : la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement qui demeurent, dans la pratique, des fonctions incompatibles. En ce qui concerne les recettes non fiscales encadrées par la DGRAD, la constatation et la liquidation relèvent de la compétence des services d'assiette tandis que l'ordonnancement et le recouvrement reviennent à la DGRAD.

Cependant, l'observation directe du déroulement des opérations a permis à l'Equipe de vérification de constater que le Guichet Unique de Création d'Entreprises (GUCE) ne dispose pas d'un service taxateur. La constatation et la liquidation sont assurées par l'Ordonnateur des recettes de la DGRAD (cf. annexe 9).

Ce cumul des fonctions fait que la DGRAD se retrouve de bout en bout de la Chaîne de la recette ; d'où le risque manifesté de dissimulation d'une partie des recettes réalisées.

La Cour des comptes recommande aux responsables du GUCE d'organiser ses services en vue de prendre en charge la constatation et la liquidation des recettes sur les actes génératrices dont ils ont la charge de mobiliser.

3.2.2. Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués (COGEBISCO)

a) Non-production des rapports annuels et procès-verbaux des biens saisis

L'article 5 de l'Ordonnance loi 79-026 du 26 Septembre 1979 citée ci-haut dispose :

« Chaque année, la Commission établit un rapport sur le nombre des biens et des biens frappés de confiscation ou ceux dont il aura été fait abandon à l'Etat sur la destination donnée à ces biens, sur les recettes réalisées et de façon générale sur tout ce qui concerne la gestion des biens saisis et fonctionnement de la Commission ».

L'Equipe de vérification de la Cour des comptes constate cependant qu'aucun rapport annuel fiable n'est produit. La COGEBISCO ne produit pas de procès-verbaux concernant des biens saisis et ceux vendus, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance-loi précitée.

b) Inexistence de contrats de bail

L'article 10 de l'ordonnance loi 79-026 précitée dispose : « Les biens saisis, meubles et immeubles définitivement acquis à l'Etat à la suite de la confiscation sont, soit aliénés, soit affectés à l'usage public ou celui d'un service public, soit donnés en bail à des tiers ».

L'Equipe de vérification constate, qu'en application de cette disposition, la COGESBISCO, a donné en bail quelques-uns des immeubles lui confiés. Cependant, ces baux ne font l'objet d'aucun contrat. Les baux se nouent par simple entente verbale entre un membre de la Commission et les locataires. D'où l'impossibilité d'évaluer la constatation et la liquidation des recettes.

c) Non-traçabilité des loyers perçus sur les immeubles de l'Avenue du Flambeau

L'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 79-026 du 26 septembre 1979 dispose : « Chaque année, la commission établit un rapport sur le nombre des biens et des biens frappés de confiscation ou ceux dont il aura été fait abandon à l'Etat sur la destination donnée à ces biens, sur les recettes réalisées et de façon générale sur tout ce qui concerne la gestion des biens saisis et fonctionnement de la commission ».

L'Equipe de vérification constate que les loyers perçus sur les immeubles de l'Avenue du Flambeau ne sont retracés ni dans le Livre de caisse auxiliaire ni dans le Livre de caisse principal du Comptable public Code 0277 affecté à la COGEBISCO.

Des entrevues avec Monsieur BOFINA ALINGETE, Chef de Division, qui reconnaît l'existence de ces immeubles, il ressort que ce dernier n'a pas communiqué le nom, le titre et le grade de la personne qui perçoit ces recettes.

Cette situation correspond à une dissimulation et détournement des deniers publics.

d) Perception des recettes par des personnes non habilitées

L'article 36 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales stipule : « Nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public notamment en matière de recettes judiciaires (frais de justice....., amendes transactionnelles ou judiciaires etc.) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou n'a reçu mandat exprès du ministre ayant les finances dans ses attributions ».

Il ressort cependant de l'entrevue avec Monsieur BOFINA ALINGETE que les recettes, produits de vente des biens saisis et confisqués, sont perçues indifféremment soit par lui-même, soit par la Comptable subordonnée ou encore par toute autre personne désignée qui serait présente au moment de la vente.

Le mode de perception des recettes appliqué à la COGEBISCO viole les prescrits de l'article 36 de l'ordonnance-loi précitée et appelle la mise en place d'une procédure efficace qui évite tout cumul des fonctions incompatibles.

3.2.3. Coordination Nationale de la Police Judiciaire

- a) **Discordance entre les statistiques d'extraits de casier judiciaire contenues dans le rapport annuel d'activités et dans le registre des sorties d'extraits de casier judiciaire**

En principe, les données produites par une entité doivent concorder à tous égards selon les diverses sources internes.

Cependant, la revue des rapports annuels d'activités et du registre des sorties des extraits de casier judiciaire a permis de relever d'importantes discordances dans les statistiques des extraits de casier judiciaire délivrés durant les exercices contrôlés comme on peut le lire au tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Discordances dans les statistiques d'extraits de casier judiciaire

Périodes	2021			2022		
	Rapport annuel	Registre sorties	Ecarts	Rapport annuel	Registre sorties	Ecarts
Janvier	2 160	2 176	16	2 322	5 065	2 743
Février	2 539	2 516	23	3 614	4 091	477
Mars	3 065	3 075	10	4 212	5 362	1 150
Avril	3 286	3 341	55	5 157	4 334	823
Mai	3 078	3 088	10	3 264	4 370	1 106
Juin	3 186	3 194	8	3 780	4 942	1 162
Juillet	3 186	3 340	154	3 181	3 461	280
Août	2 857	2 839	18	3 621	3 512	109
Septembre	2 294	1 647	647	2 864	2 803	61
Octobre	2 322	24	2 298	2 592	2 430	162
Novembre	2 356	19	2 337	5 077	4 760	317
Décembre	1 944	1 162	782	2 091	3 104	1 013
Total	32 273	26 421	5 852	41 775	48 234	6 459

Source : Cour des comptes, sur base des données obtenues de l'entité

Ces discordances ne permettent pas de connaître le montant exact généré par la délivrance d'extraits de casier judiciaire.

En appliquant le taux de 10 dollars la pièce, les écarts annuels représentent USD 58 520 en 2021 et USD 64 590 en 2022.

Réagissant à l'observation, la Coordination Nationale de la Police Judiciaire évoque, sans convaincre, le décalage de 8 jours qui existe entre l'ordonnancement et le paiement.

- b) **Application systématique des taux minimum pour les amendes transactionnelles**

Les Arrêtés interministériels N° 001/CAB/MIN/INTERSC DAC/2012 et N° CAB/MIN/FINANCES/2012/535 du 22 Aout 2012 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale, fixe, dans ses annexes, les taux des amendes transactionnelles compris entre 80 et 1 000 dollars américains.

Il ressort de l'exploitation du registre de garde à vue que toutes les amendes ont été payées aux taux largement inférieurs à la moyenne, quels que soient la gravité des faits et le rang social du présumé auteur de l'infraction, comme illustré par un échantillon repris au tableau ci-dessous durant l'exercice 2021.

Tableau n° 12 : Echantillon d'amendes transactionnelles taxées au taux minimum en 2021

N° Eng.	Dates	Noms du Prévenu	Préventions	Noms de l'OPJ	Montant (en CDF)
104	05/06/2021	Amisi Frederic	Stellionat	NZOLE	200 000,00
111	18/06/2021	Jonathan Ndualu	Recel d'objet	LUYINDULA	200 000,00
124	29/06/2021	Olivier Mukoko	Abus de confiance	NSAKA MICHEL	100 000,00
125	04/07/2021	Yannick Kabasele	Coup et blessures volontaires	MUSALU GUBUDA	200 000,00
129	09/07/2021	Mbitu Mweni	Destruction méchante, occupation illégale	MAHAMBA	200 000,00
133	10/07/2021	Dokota Nsambuka	Escroquerie	MAHAMBA	200 000,00
159	14/08/2021	Lwaba Balekelayi	CBV	ILUTA	200 000,00
54	02/04/2021	Kiambikwa Molimi	Escroquerie	NGOMA	200 000,00
185	09/09/2021	Madidi Joseph	Détention chanvre à fumer	ZAPATA	300 000,00
186	10/09/2021	Yessi Ndombasi	Détention chanvre à fumer	ZAPATA	200 000,00
188	13/09/2021	mavua vuvu	Abus de confiance	LEMBI	200 000,00
210	12/10/2021	Fataki Safari	Trafic illicite des drogues	ILUTA	300 000,00
214	11/10/2021	Okafor Olivier	Trafic illicite des drogues	ILUTA	300 000,00
215	11/10/2021	Obina Okachuru	Trafic illicite des drogues	ILUTA	300 000,00
216	11/10/2021	Ngalula Mapula	Trafic illicite des drogues	ILUTA	200 000,00
217	11/10/2021	Antony Aron	Trafic illicite des drogues	ILUTA	200 000,00
227	21/10/2021	Ndombasi Jules	Chanvre à fumer	WISSI LAMBERT	300 000,00
234	26/10/2021	Mundala Bibi	Escroquerie	MAHAMBA	200 000,00
258	19/11/2021	Mbangi Bayo	Détention et vente illicite de drogue	WISSI LAMBERT	200 000,00
275	03/12/2021	Mpiana Majamu	Vol simple	MAHAMBA	200 000,00
276	06/12/2021	Mpioka Arthur	Chanvre à fumer	ZAPATA	200 000,00
278	07/12/2021	Shako Lutano	Escroquerie	ALI YONGAMA	200 000,00
280	09/12/2021	Michel Wang	Proxénétisme	KITIKA	500 000,00
284	09/12/2021	Bokoka Bantumba	Stupéfiant	NSANGA	300 000,00
78	30/04/2021	Vero Kongo	Recel d'objet	NGOMA	200 000,00
84	11/05/2021	Kasongo Betu	Escroquerie	LEMBI	200 000,00
114	19/06/2021	Nsimba Nsema	Recel d'objet	MUSASA	200 000,00
115	19/06/2021	Kongbo Sylvain	Abus de confiance	ALI YONGAMA	200 000,00
119	19/06/2021	Fuamba Mukoma	Escroquerie	GITO	400 000,00
164	19/08/2021	Ramazani Nyembo	Escroquerie	ALI YONGAMA	200 000,00
173	30/08/2021	Ndayi Dakosta	Trafic des drogues	ZAPATA	200 000,00
176	31/08/2021	Kasongo Yodi	Trafic des drogues	ZAPATA	200 000,00
178	31/12/2021	Cirimwani Nyamungene	Imputation dommageable	LUYINDULA	200 000,00
Total					7 600 000,00

Source : Cour des comptes, à partir des données prélevées dans l'entité

La Cour de comptes a demandé à la Coordination Nationale de la Police Judiciaire de s'expliquer sur cette pratique qui contraste avec la réalité des montants effectivement payés par les présumés auteurs des infractions. Mais l'entité n'a pas répondu.

La Cour des comptes recommande aux OPJ de tenir compte du statut des présumés auteurs des infractions et de la gravité desdites infractions dans la détermination des montants d'amendes transactionnelles.

c) Maniement des deniers publics par des personnes n'ayant pas qualité

Aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 susvisée, nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution...) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il ressort cependant des entrevues réalisées par l'Equipe de vérification que les amendes transactionnelles sont liquidées et payées entre les mains de l'OPJ.

3.2.4. Direction des Cultes et Associations, Direction de Chancellerie et Garde des Sceaux, Commission Nationale de Censure des Chansons et Spectacles

a) Minoration des taux de conversion des recettes par la Direction des Cultes et Associations

En janvier 2021, pour l'unique acte enregistré par la Direction des Cultes et Associations au taux de 300 dollars américains, il a été converti à concurrence de CDF 296 250, soit 1 dollar américain pour CDF 987,50. Ce taux de conversion étant irréaliste, l'Equipe de vérification a utilisé le taux moyen annuel renseigné dans le projet de loi portant reddition des comptes de 1 dollar américain pour CDF 1 975. Le vrai montant avoisinerait CDF 592 500, d'où un écart de CDF 296 250.

En novembre 2021, en ce qui concerne l'acte « identification ASBL non confessionnelle » dont le taux est fixé à l'équivalent en franc congolais de 150 dollars américains, la Direction des Cultes et Associations a enregistré 24 actes d'une valeur de USD 3 600 et pour lesquels elle renseigne la modique somme totale de CDF 182 000. Après réexécution, avec un taux moyen de CDF 1 975 pour 1 dollar américain, le montant total aurait dû être de CDF 7 110 000, soit un écart de CDF 6 928 000.

L'entité n'a pas répondu à l'observation et la Cour prend acte de la minoration expresse des frais perçus et qui correspond à une dissimulation d'une partie des recettes encaissées.

b) Discordance entre les recettes constatées et celles liquidées retracées dans les services d'assiette

La constatation d'une recette est vérifiée principalement à travers le nombre d'actes portés dans le registre ad hoc auquel l'on applique le taux réglementaire.

Les diligences mises en œuvre par l'Equipe de vérification ont permis de relever d'importants écarts entre les recettes constatées partant des enregistrements dans les supports mis en place et les statistiques des recettes liquidées fournies par les directions.

Pour la Direction des Cultes et Associations

En appliquant le taux moyen de CDF 1975 pour 1 dollar américain en 2021 aux données contenues dans le registre, la mission d'audit constate qu'en novembre 2021 des recettes constatées de CDF 15 010 000, la Direction a renseigné des recettes liquidées de CDF 8 152 000, soit un écart de CDF 6 858 000.

Madame LOKESO Pauline, Chef de Division Taxation est hauteur de cette dissimulation d'une partie des recettes constatées.

Pour la Direction de Chancellerie et Garde des Sceaux

En mars 2022, pour l'acte « certificat de nationalité », 411 actes ont été enregistrés pour un montant total liquidé de CDF 2 055. 000 au lieu de CDF 20 550 000 constaté par la mission de contrôle en appliquant le taux réglementaire de 25 dollars par acte, soit un écart de CDF 18 495 000.

En mai 2022, sur le montant constaté de CDF 37 900 000, le montant liquidé renseigné par la Direction est de CDF 30 520 982,78 soit un écart de CDF 7 379 017,22.

Ces écarts entre les recettes au comptant constatées et celles liquidées par les mêmes services d'assiette constituent des dissimulations partielles des montants encaissés.

Monsieur WALEMBA Bertin, agent Taxateur est hauteur de cette dissimulation.

Toutes les deux Directions n'ont pas répondu à l'observation.

3.3. Police Nationale Congolaise

a) Inexistence des Notes de taxation

D'après l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, la Note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

La mission d'audit a constaté que les Commissariats, les Sous-commissariats, les Escadrons mobiles et les Unités de la Police qui constituent des services d'assiette ne disposent pas de notes de taxation. Les recettes sont ordonnancées sans aucun soubassement permettant de vérifier la liquidation de la recette.

La Cour des comptes recommande à la DGRAD de concevoir l'imprimé de valeur « Note de taxation » et de le mettre à la disposition de la Police Nationale Congolaise.

b) Consommation à la source des recettes réalisées

L'article 65 du Décret n°13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les recettes sont émises et recouvrées dans leur intégralité et aucune contraction n'est autorisée entre les recettes et les dépenses ».

Cependant, les diligences mises en œuvre par les Equipes de vérification ont révélé des cas généralisés de consommation des recettes à la source comme illustrés dans le tableau ci-dessous. Les entités justifient ce fait par le non-versement des frais de fonctionnement.

Tableau n° 13 : Consommation à la source des recettes réalisées (en millions de CDF)

Exercices	Entités	Recettes constatées et liquidées	Recettes ordonnancées	Ecarts
2021	CIAT URBAIN Mt AMBA-MATETE	154	87	67
	CIAT URBAIN TSHANGU-NDJILI	-	-	-
	CIAT URBAIN FUNA-KALAMU	14	11	3
	CIAT URBAIN MONT-NGAFULA/5ème BUREAU	30	24	6
	CIAT URBAIN LUKUNGA-KINTAMBO	7	0,7	6,3
	Police Circulation KIN-EST	270	77	193
	Etat-major District LUKUNGA	Entièrement consommées à la source		
2022	CIAT URBAIN Mt AMBA-MATETE	186	153	33
	CIAT URBAIN TSHANGU-NDJILI	20	7	13
	CIAT URBAIN FUNA-KALAMU	15	11	4
	CIAT URBAIN MONT-NGAFULA/5ème BUREAU	53	31	22
	CIAT URBAIN LUKUNGA-KINTAMBO	9	2	7
	Police Circulation KIN-EST	79	54	25
	Escadron mobile DELVAUX	Entièrement consommées à la source		
Total				379,3

Source : Cour des comptes, à partir des données obtenues des entités

c) Application systématique des taux minimum pour les amendes transactionnelles

L'annexe à l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/INTERSECDAC/2012 et n° CAB/MIN FINANCES/2012/535 du 22 août 2012 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise, prévoit notamment la fourchette de 20 à 1.000 dollars américains d'amendes transactionnelles.

Cependant, la mission d'audit a constaté à travers les bordereaux de versement et les cahiers individuels de chaque Officier de Police Judiciaire l'application systématique du taux de 20 dollars américains sans tenir compte de la gravité des faits ni du rang social du présumé auteur de l'infraction.

4. OBSERVATIONS RELATIVES A L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES JUDICIAIRES

4.1. Cours et Tribunaux et Parquets

a) Absentéisme des agents de la DGRAD aux Centres d'ordonnancement

Aux termes de l'article 17 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscale, les ordonnateurs de la DGRAD sont accrédités auprès des agents taxateurs ou services d'assiette.

Il ressort des entrevues réalisées par les différentes Equipes de la Cour déployées sur terrain que sauf quelques rares exceptions, les agents de la DGRAD commis aux Centres d'ordonnancement ne sont pas présents à leur poste de travail (cf. annexe 12). Certains ne se présentent à leur poste de travail qu'une fois par mois, d'autres deux (2) ou trois (3) fois le mois.

L'absentéisme de ces agents est à la base de nombreux maux relevés par la Cour des comptes, à savoir notamment :

- La perception et la détention des fonds par des personnes non-habilitées ;
- La délivrance des Notes de perception aux Greffiers et Secrétaires en l'absence des requérants ;
- L'ordonnancement en bloc de plusieurs dossiers dans une seule Note de perception, en violation de l'article 22 paragraphe 1 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 citée plus haut ;
- Les multiples malversations commises par les Greffiers et Secrétaires sur les fonds en leur possession.

La Cour des comptes recommande à la DGRAD de renforcer la discipline de ses agents affectés aux Centres d'ordonnancement.

b) Discordance entre les recettes liquidées et celles ordonnancées

Le caractère spontané des recettes judiciaires exige que les montants liquidés correspondent exactement à ceux ordonnancés.

Cependant, il ressort du rapprochement entre les données obtenues des Greffiers dits comptables relatives aux recettes liquidées et celles provenant des Centres d'ordonnancement de la DGRAD, l'existence d'importants écarts comme illustrés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 14 : Ecarts entre les recettes liquidées et celles ordonnancées
(en CDF et USD)**

Entités	Identités et fonctions agents taxateurs et percepteurs	Montants liquidés	Montants ordonnancés	Ecarts
TRICOM-Matete	Greffière comptable BATAMBA NITU	2021 : 61.698.930 2022 : 111.868.580	2021 : 60.277.170 2022 : 161.313.580	CDF 1.421.760 CDF 49.445.000
Cour d'Appel-Gombe	La DGRAD n'a pas communiqué le nom de l'Ordonnateur qui a minoré les montants	1.318.000	577.000	CDF 741.000 Sur un échantillon de 4 dossiers
Parquet près TRIPAIK-Assossa	Secrétaire titulaire KINGOYO MBALA	2021 : 3.626.000 2022 : 8.002.000	2021 : 3.635.000 2022 : 6.570.000	CDF 9.000 CDF 1.432.000
Parquet près TRIPAIK-Ngaliema	Secrétaire divisionnaire DEKE	2021 : 3.870.000 2022 : 2.97.000	2021 : 3.190.000 2022 : 2.003.000	CDF 680.000 CDF 168.000
PGI-Matete	MANDONGE MANDUMBA Sergino, Secrétaire principal	4.200.000 440.000	1.400.000 280.000	CDF 2.800.000 sur caution CDF 160.000 sur amende
TGI-Gombe	Greffière comptable NYAMAKILA NDJIBA Lisette	2022 : 185.967.000	2022 : 161.823.400	CDF 24.143.600
TGI-Matete	MANZENZA DIEZA Carine et Margueritte BAMBI, Greffière divisionnaire	2021 : 47.660.000 USD 10.802	2021 : 36.871.241 USD 2.848	CDF 10.788.759 USD 7.654
TRICOM-Gombe	Greffier comptable Joëlle LUKODI	2021 : 59.122.202 2022 : 10.176.607.290	2021 : 34.962.621 2022 : 163.873.325	CDF 24.159.581 CDF 10.012.733.965
Conseil d'Etat	Greffier comptable MFUNI LUMBALA Oscar	2021 : 26.461.450 2022 : 17.122.405	2021 : Néant 2022 : 12.187.000	CDF 26.461.450 CDF 4.935.405
Total				CDF 10 160 079 520 USD 7654

Source : Cour des comptes, à partir des données obtenues des entités

4.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Les différentes Equipes qui ont contrôlé les services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux n'ont pas relevé des observations importantes sur l'étape d'ordonnancement.

4.3. Police Nationale Congolaise

a) Absentéisme des Ordonnateurs de la DGRAD

La procédure de mobilisation des recettes non fiscales prévoit l'accréditation d'un Ordonnateur de la DGRAD auprès de chaque service d'assiette comme souligné à l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 évoqué plus haut.

Les différentes Equipes déployées sur terrain ont fait le même constat de l'absentéisme des agents de la DGRAD à leur poste de travail, entraînant de la sorte un dysfonctionnement dans la Chaîne de la recette.

b) Etablissement des Notes de perception en bloc

La procédure en matière des recettes non fiscales prévoit, conformément aux prescrits de l'article 22 paragraphe 1 de l'Ordonnance-loi n° 13/003, l'établissement d'une Note de perception par opération effectuée.

Cependant, les vérifications effectuées ont permis de relever la pratique consistant à réunir plusieurs opérations dans une seule Note de perception. La présence irrégulière des ordonnateurs y contribue. Cela ne permet pas d'assurer la traçabilité dans la mobilisation des recettes car certaines opérations peuvent être expressément soustraites de l'ordonnancement. En outre, l'agent qui effectue le versement en compte ne paie des frais bancaires que pour l'unique Note de perception établie sans oublier les frais de transport exigés à tous les requérants.

Réagissant à cette observation, les deux Directions Urbaines de la DGRAD fustigent cette pratique contraire aux dispositions de l'ordonnance-loi portant procédure de perception des recettes non fiscales qui exigent l'émission d'une Note de perception pour chaque requérant.

Ces cas ont concerné principalement le Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema et le Tribunal de Commerce de Kinshasa-Matete.

5. OBSERVATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES RECETTES JUDICIAIRES

5.1. Cours et Tribunaux et Parquets

a) Perception, détention et versement des fonds en banque par des personnes non habilitées

Aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, tel que modifié et complété par l'article 68 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017, nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution...) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il ressort de différentes entrevues réalisées que ce sont les Greffiers et les Secrétaires des parquets qui perçoivent des fonds des mains des requérants. Ils gardent lesdits fonds par devers eux durant plusieurs jours en attendant l'établissement des Notes de perception à l'arrivée de l'Ordonnateur. Ils se chargent ensuite du versement en banque. (Cf annexe 4)

Les personnes dont les noms sont repris dans le tableau ci-dessous sont concernées par cette observation.

Tableau n° 15 : Relevé des agents publics ayant manipulé les fonds sans être habilitées

Entités	Identités agents	Fonctions exercées
Cour de cassation	NZUZI-A-NKETE, IYELI NKOSI Robert, NZOLELE NZOLANI Augustine, KINIALI MANKAKA Viviane, MANGENI SONA Sylvie	Greffiers
Conseil d'Etat	MFUNI LUMBALA Oscar	Greffier comptable
Cour d'Appel Matete	MALEMBE AKISIDJE	Greffier comptable
Cour d'Appel Gombe	MPIANA KASONGO Marcel, MENAKUTU NKONGO Elysée, MUKAMBA KANGELA David, MUTOMBO Marcel, NTEMBO Isaac	Greffiers
Parquet général près la Cour d'Appel Gombe	MOPEPE KAMANDA	Chef de Division
PGI-Gombe	NGOMOZI ALIADE Joseph	Secrétaire divisionnaire
PGI-Kinkole	MPENGO MOKONO André	Secrétaire
PGI-Matete	MANDONGE MANDUBA Sergino	Secrétaire principal
PGI-Ndjili	DEKE BOWAY Jimmy	Secrétaire divisionnaire
TGI -Kalamu	MBAKI MAKOLA	Greffière principale
TGI -Matete	MANZENZA DIEZA Carine	Greffière comptable
TGI-Ndjili	WEMI KABUADI	Greffier comptable
TPE / Gombe	BIDINGISHA MISENGABO	Greffier comptable
TPE-Kalamu	NKAYA MFUNJI Angel et EBONDELE NZINGA Gisèle	Greffières comptables
TPE-Matete	IBAJA MWANZA Gina	Greffière comptable
TPE-Ngaliema	MASA Herline	Greffière comptable

TPE-Kinkole	YENGA MANGILI Anny	Greffière comptable
TRIPAIX-Assossa	LIYANJA BOEMBA MALU	Greffière comptable
TRIPAIX-Gombe	MBUNI MOSALA Mélodie	Greffière comptable
TRIPAIX-Kinkole	L'Equipe n'a pas indiqué l'identité	Greffière comptable
TRIPAIX-Lemba	BASOLA	Greffière comptable
TRIPAIX-Matete	PULULU DINDANDA Nana	Greffière comptable
TRIPAIX Pont Kasa-vubu	KITAMBALA NTANTU Bolyene	Greffier comptable
TRICOM-Matete	BATAMBA NITU Albertine	Greffière comptable
Parquet près TRIPAIX-Assossa	KINGOYO MBALA	Secrétaire titulaire
Parquet près TRIPAIX-Gombe	MATADI LUTANDILA Gaston	Secrétaire
Parquet près TRIPAIX-Kinkole	DJEMU WA DJEMU	Secrétaire adjoint
Parquet près TRIPAIX-Lemba	LONGONGA UUTEA Marie Claire	Secrétaire comptable
Parquet près TRIPAIX-Matete	NZUNGU LEY	Secrétaire titulaire
Parquet près TRIPAIX-Ndjili	KAKHUBA MAFUTA et MALONGI	Secrétaire
Parquet près TRIPAIX-Ngaliema	DEKE BOWAY Jimmy	Secrétaire divisionnaire

Source : Cour des comptes, à partir des données récoltées sur terrain

En réponse à cette observation, certains agents évoquent notamment les dispositions des articles 144 et 147 du Code de procédure civile et des articles 117 et 121 du Code de procédure pénale qui leur autorisent à percevoir les fonds.

La Cour des comptes fait observer que l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, abroge, en son article 115, toutes les dispositions antérieures contraires, dont notamment les dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale évoquées à tort par les Greffiers et les Secrétaire.

La Cour des comptes recommande aux Greffiers et Secrétaire de se limiter à leur rôle de constatation et de liquidation des recettes judiciaires.

b) Paiement de frais de justice avec des faux bordereaux de versement à la RAWBANK

Pour assurer le paiement des recettes de l'Etat par voie bancaire, le Gouvernement a conclu des accords avec certaines banques commerciales, désignées comme « intermédiaires financiers ». A cet effet, la RAWBANK a été désignée intermédiaire financier concernant les recettes judiciaires. C'est à ce titre qu'elle a ouvert trois comptes dédiés.

L'analyse des pièces contenues dans les dossiers judiciaires a révélé l'existence des bordereaux de versement issus de plusieurs autres comptes que ceux dédiés et portant l'enseigne « RAWBANK ».



Interrogée à ce sujet, la RAWBANK déclare ne pas reconnaître ces comptes et qualifie ces bordereaux de faux. Parmi les percepteurs figurant dans ces prétendus faux bordereaux, la banque reconnaît néanmoins les noms de ses trois agents. Il s'agit de :

- Monsieur KANYINDA qu'elle déclare ne pas être affectée aux Régies financières ;
 - Monsieur BALAJI qui a quitté la banque en 2021 ;
 - Monsieur UMBA qui est gestionnaire de la banque mais non gestionnaire des comptes suspens appelés à être nivelés au compte général du Trésor (cf. annexe 13).

Le tableau ci-dessous reprend les entités, les numéros des comptes et les identités des agents préposés au versement.

Tableau n° 16 : Relevé des numéros des comptes ayant reçu des paiements mais non reconnus par la RAWBANK

Source : Cour des comptes, à partir des données obtenues de l'entité

c) Absence des pièces justificatives de paiement de cautionnement au Parquet près le TRIPAIK de Kinshasa / Gombe

L'exécution d'une ordonnance de mise en liberté provisoire est subordonnée au paiement préalable du cautionnement conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de procédure pénale.

L'examen d'un échantillon des dossiers a permis de constater qu'il n'existe aucune preuve de paiement (bordereau de versement) sur le montant de CDF 2 060 000,00 renseigné dans les statistiques au titre de cautionnement payé en 2021.

La Cour des comptes a exigé à Monsieur MATADI LUTANDILA Gaston, Secrétaire du Parquet, de fournir des explications mais sans succès.

d) Versement des frais de justice dans un compte privé ouvert par un Greffier

Aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, tel que modifié et complété par l'article 68 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017, nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution...) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il ressort des entrevues avec le personnel du Greffe du Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema que Monsieur MULENDI MUKENDI Roger, Greffier divisionnaire, y perçoit des frais des mains des requérants et les remet à Madame Herline ABELEMA, Greffièrre dite comptable qui les verse non pas à la RAWBANK mais plutôt à EQUITY-BCDC au compte n° 43 100 32 6370 ouvert au nom du Greffier divisionnaire susnommé.

En réponse à la lettre lui adressée par la Cour des comptes (cf. annexe 14), la banque a confirmé les noms de Monsieur MULENDI MUKENDI Roger et Madame ABELEMA Herline comme mandataires de ce compte (cf. annexe 15). L'exploitation de l'historique de ce compte a révélé des cas de retrait des fonds en espèces pour un total de CDF 6 150 250 par Monsieur MULENDI MUKENDI Roger et Madame ABELEMA Herline (cf. annexe 16).

En réponse à l'observation lui adressée, Monsieur MULENDI MUKENDI Roger reconnaît les faits précités (cf. annexe 8).

e) Non-retraçage au compte général du Trésor de nombreuses Notes de perception

Les recettes judiciaires constituent, dans la quasi-totalité d'actes générateurs qui les composent, des droits spontanés pour lesquels les montants liquidés, ordonnancés et recouvrés doivent se concorder étant donné que ces étapes s'exécutent quasi-simultanément ou bien le recouvrement peut suivre au plus tard huit jours.

A la demande du Magistrat rapporteur de la mission d'audit en déplacement à la Direction Urbaine KIN-EST (DUKE) et à la Direction Urbaine KIN-OUEST (DUKO), les services relevant de ces deux Directions ont interrogé ISYS-Régies sur des nombreux cas de rupture des séries des Notes de perception non retracées dans les comptabilités des entités contrôlées.

Les résultats de cette recherche sont communiqués à la Cour des comptes (cf. annexe 17). Le rapprochement des données fournies par les Equipes qui avaient mis en œuvre la diligence relative à la détection des cas de rupture de série dans l'établissement des Notes de perception avec les résultats tirés de ISYS-Régies a permis de relever un nombre important de Notes de perception non retracées dans ce logiciel, correspondant ainsi au coulage des recettes.

En résumé, il s'agit des entités suivantes :

– Cour d'Appel-Gombe	: 109 Notes de perception
– Parquet près le TRIPAIX-Gombe	: 34 Notes de perception
– Tribunal pour Enfants-Kalamu	: 18 Notes de perception
– Tribunal pour Enfants-Ngaliema	: 9 Notes de perception
– Parquet près le TRIPAIX-Ngaliema	: 355 Notes de perception
– Tribunal de Grande Instance-N'djili	: 111 Notes de perception
– Tribunal pour Enfants-Kinkole	: 138 Notes de perception
– Tribunal pour Enfants-Matete	: 45 Notes de perception

Les détails sur les Notes de perception non annulées et non retracées dans ISYS-Régies, avec les noms des Ordonnateurs DGRAD en poste à cette époque figurent au tableau en annexe 11. Cependant, la DUKE a fourni quelques données de valorisation de ces cas de rupture des séries des Notes de perception tandis que la DUKO n'a pas du tout valorisé en dépit de la demande clairement formulée par le Magistrat rapporteur.

f) Utilisation des carnets des Notes de perception parallèles

La procédure en vigueur à la DGRAD pour la mise en circulation des imprimés de valeur consiste en la livraison, par la Direction des Imprimés de valeur (DIVA), aux directions opérationnelles (DIRAJUP, DIRDOM, DUKE, DUKO) des séries des Notes de perception. A leur tour, les directions opérationnelles servent les Centres d'ordonnancement. Ces derniers sont censés utiliser les séries leur livrées sauf instructions expresses de la hiérarchie.

Cependant, les diligences mises en œuvre par les Equipes ont permis de relever des cas d'utilisation par certains centres d'ordonnancement des séries non livrées par la direction opérationnelle habilitée. Cette situation est de nature à favoriser le coulage des recettes.

Le tableau ci-dessous reprend ces cas, avec en regard les noms des Ordonnateurs en poste durant cette période.

Tableau n° 17 : Relevé des Notes de perception non attribuées aux Centres utilisateurs

Directions	Entités	Ordonnateurs	Séries Notes	Observations
DUKO	TRIPAIX-Ngaliema	(Non communiqué par la DUKO)	1127046 / 1127050 1127251 / 1127765 1134264 / 1134265 1134666 / 1168992 1806953 / 3928300	Toutes ces Notes ne sont pas encaissées et la valeur n'est pas communiquée.
	TPE-Ngaliema	DOBE BOGUI et MUKULU MALIA	1119027 / 1119637	Ces deux Notes sont contenues dans les séries attribuées au TRIPAIX Ngaliema La Note 1119637 d'un montant de 460.000 FC n'est pas retracée dans ISYS- Régie
	TRIPAIX-Ngaliema	(Non communiqués)	1127046/1127050/1127251/ 1127765/1134264/1134265/ 1134666/1168992/1806953/ 3928300	La DUKO déclare n'avoir jamais fourni ces séries à ce Centre d'ordonnancement
DUKE	TPE-Kinkole	OLIGO ADJONGA et MVUAVUA N'SA	1083501-1083550	Série attribuée au TRIPAIX-Kinkole Les Notes 1083536/ 1083537 et 1083547 ne sont pas encaissées
	TGI-N'djili	En 2021 : DIONGO et LUMUVIKA En 2022 : KINBU et KAKINGA	0786801 à 0786850	Attribuée au Ministère de l'Intérieur Les Notes suivantes ne sont pas retracées dans ISYS-Régies H786803, H786804, H786806, H786807, H786811, H786813, H786822, H786823, H786824, H786825, H786830, H786831, H786832, H786833, H786834,

Source : Cour des comptes, sur base de l'exploitation des données fournies par la DUKE et la DUKO

Dans leurs réponses aux observations, la DUKE et la DUKO ont reconnu les faits mais n'ont fourni aucune explication alors que les livraisons devraient provenir d'elles.

La Cour des comptes recommande à la DGRAD d'améliorer les mécanismes de mise en circulation des carnets des Notes de perception ainsi que du suivi des carnets épuisés.

g) Paiement de la prime de rétrocession à des individus en lieu et place des services d'assiette

Pour motiver les Régies financières et les services d'assiette dans leurs efforts de mobilisation ou d'encadrement des recettes, il est instauré une prime de rétrocession de 5 % sur le montant mensuel encaissé par le Trésor public.

Il ressort cependant des entrevues avec les Greffiers des Cours et Tribunaux ainsi que les Secrétaires des Offices des Parquets, d'une part et de l'exploitation de quelques réponses aux observations adressées aux entités, d'autre part, que la consommation d'une partie des recettes à la source est motivée par le non-paiement de la prime de rétrocession et le non-versement des frais de fonctionnement. Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont permis de relever ce qui suit :

- La DGRAD calcule et communique mensuellement à l'Ordonnateur Délégué (OD) du Gouvernement les montants à rétrocéder aux services d'assiette, dont les Cours et Tribunaux ainsi que les Offices des Parquets basés à Kinshasa (Cf annexe 18) ;
- Le Premier président de la Cour de cassation dresse la liste des bénéficiaires de la prime de rétrocession, accompagnée de leurs numéros des comptes bancaires auprès de la RAWBANK ou de la TMB qu'il communique à l'OD (déclaration verbale de ce dernier) ;
- L'OD impute les montants individuels et transmet la liste à la Banque Centrale du Congo (BCC), lui enjoignant de créditer les comptes individuels des bénéficiaires à hauteur de 80 % du montant total à rétrocéder après déduction de l'IPR (Cf annexe n° 19) ;
- Chaque bénéficiaire reçoit le message du crédit porté à son compte et utilise les fonds pour ses propres besoins (propos recueillis du Comptable public principal affecté à la Cour de cassation qui répondait à l'invitation du Magistrat rapporteur) ;
- La liste des bénéficiaires demandée à l'OD n'a pas été communiquée à la Cour des comptes (Cf annexe 20) ;
- Le versement de 20 % restants à la Cour de cassation au titre de frais de fonctionnement conformément à une décision prise par Monsieur YAV MULAND, alors Ministre des Finances (Cf annexe 21).

La Cour des comptes recommande, pour la Ville de Kinshasa, que le Comptable public affecté à la Cour de cassation, qui centralise toutes les statistiques des encaissements au compte général du Trésor provenant de diverses entités, soit responsabilisé pour recevoir la totalité du montant de la rétrocession versé dans le compte de la Cour de cassation à répartir au prorata des réalisations de chaque service d'assiette.

A l'interne, chaque responsable décidera de l'affectation de la quote-part de son entité.

h) Non-paiement de la prime de rétrocession en faveur du Conseil d'Etat

La DGRAD calcule le montant dû au Conseil d'Etat distinctement des Cours et Tribunaux et des Offices des Parquets (Cf annexe18).

Il ressort de l'entrevue avec le Comptable public affecté au Conseil d'Etat, qui répondait à l'invitation du Magistrat rapporteur, que la rétrocession n'a jamais été allouée au Conseil d'Etat sur les recettes réalisées.

Interrogé sur les motifs du non-versement de la rétrocession au Conseil d'Etat (cf. annexe 20), l'OD a déclaré qu'il n'a jamais été saisi de la liste des bénéficiaires comme le fait la Cour de cassation afin d'ordonner à la BCC d'effectuer les transferts vers les comptes des bénéficiaires.

La Cour des comptes recommande au Ministre des Finances d'instruire la DGRAD de calculer toutes les sommes destinées à cette juridiction depuis sa création et demeurées impayées jusqu'à ce jour et à l'OD d'autoriser le virement au compte bancaire du Conseil d'Etat à la BCC.

5.2. Services d'assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

5.2.1. Guichet Unique de Crédit d'Entreprises

a) Discordance entre les recettes ordonnancées et les recettes recouvrées

Les recettes judiciaires sont par essence des recettes spontanées, c'est-à-dire perçues au comptant. Cela revient à dire que le montant des recettes ordonnancées doit forcément correspondre à celui des recettes recouvrées.

Pour l'exercice 2021, le rapprochement opéré par l'Equipe de vérification entre les données du Centre d'ordonnancement et celles du Receveur principal au titre d'encaissement effectif au profit du Trésor public a révélé des écarts significatifs.

L'exploitation des relevés journaliers mis à la disposition de la mission d'audit a permis de dégager le montant de CDF 1 998 444 321 de recettes ordonnancées tandis que les statistiques des recettes recouvrées renseignent des encaissements de CDF 550 794 282, soit un écart de CDF 1 447 650 039.

Pour l'année 2022, l'Equipe de vérification n'a pas obtenu les statistiques du dernier trimestre de la part du Receveur principal.

Toutefois, elle a procédé à la comparaison des données des trois premiers trimestres pour lesquelles les recettes ordonnancées sont de l'ordre de CDF 1 533 218 882,09 contre des recettes encaissées retracées par le Receveur principal de CDF 699 943 529, soit un écart de CDF 833 275 353,09.

La Cour des comptes n'a pas obtenu la réponse de Madame BIRERE MARAMUKE, Receveur principal, aux observations lui adressées (cf. annexe 2) alors que les dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 évoquée plus haut lui font obligation d'exécuter les opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

De nombreux écarts relevés entre les recettes ordonnancées et celles recouvrées dénotent un sérieux problème d'organisation et de suivi du recouvrement des recettes à la DGRAD et appellent la programmation d'un audit dans cette Régie financière.

b) Discordance entre le montant des recettes encaissées renseigné par le GUCE et celui présenté par le Receveur principal

Le Receveur principal capte toutes les recettes liées à la création d'entreprises, à savoir : le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM), le dépôt d'actes, la levée copies, les gages des fonds, les amendes transactionnelles, les droits proportionnels et les inscriptions complémentaires.

Par contre, le logiciel mis en place par le GUCE ne capte que les recettes relatives au RCCM et aux inscriptions complémentaires.

En d'autres termes, le GUCE dispose d'un champ moins vaste que le Receveur principal.

Cependant, le rapprochement opéré entre les deux sources concernant uniquement les recettes générées par le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a dégagé un important écart.

En effet, le Receveur principal renseigne des recettes de CDF 550 794 282,00 tandis que le GUCE indique CDF 1 104 940 000,00 soit un écart de CDF 554 145 718,00.

La Cour des comptes n'a pas obtenu la réponse du Receveur principal et du Directeur général du GUCE aux d'observations leur adressées (cf. annexe 2).

5.2.2. COGEBISCO

a) Non-versement de la part des loyers revenant au Trésor public

L'article 13 de l'Ordonnance-loi 79-026 précitée dispose : « ... par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire, le produit de vente et location est affecté à concurrence de 50% à la gestion des biens saisis et confisqués ». En d'autres termes, les 50 % restants reviennent au Trésor.

L'Equipe de vérification constate qu'aucune affectation n'est faite au profit du compte général du Trésor concernant les loyers perçus dont le montant de CDF 14 803 705 revient au Trésor public.

Cette situation constitue une dissimulation et un détournement des fonds destinés au Trésor.

Le tableau ci-après reprend les différents versements des loyers encaissés par la COGEBISCO.

Tableau n° 18 : Condensé de recettes mensuelles sur loyers perçus (en CDF)

Mois	2021	2022	2023
Janvier		9 660 000	6 097 000
Février		8 009 000	4 291 410
Mars			
Avril			
Mai	796 000	2 666 000	6 573 000
Juin	1 146 000	2 835 000	5 386 000
Juillet			
Aout			
Septembre	995 000	5 142 000	
Octobre	995 000	4 716 000	
Novembre			
Décembre			
Total	3 932 000	33 028 000	22 347 410

Source : Livre de caisse auxiliaire de COGEBISCO

La COGEBISCO n'a pas répondu aux observations.

5.2.3. Coordination Nationale de la Police Judiciaire

a) Non fiabilité des statistiques de la Direction d'Identité Judiciaire et Fichier Central

Le rapprochement des données fournies par la Direction d'Identité Judiciaire et Fichier Central au travers du registre de relevés des recettes perçues aux données du rapport annuel a permis de constater une discordance relative aux recettes générées par la délivrance d'extraits de casier judiciaire pour l'exercice 2021 comme illustré au tableau qui suit.

Tableau n° 19 : Discordances entre les statistiques d'extraits de casier judiciaire livrés et les statistiques des recettes réalisées

Périodes	Statistiques d'extraits de casier judiciaire			Recettes réalisées (en CDF)		
	Rapport annuel	Registre sorties	Ecarts	Rapport annuel	Registre sorties	Ecarts
Janvier	2 202	2 123	79	40 444 976,00	41 610 800,00	1 165 824,00
Février	2 485	2 512	27	47 745 600,00	49 235 200,00	1 489 600,00
Mars	3 020	2 901	119	57 360 600,00	57 366 000,00	5 400,00
Avril	3 451	2 954	497	58 489 260,00	58 489 200,00	60,00
Mai	3 132	2 535	597	50 195 000,00	50 193 000,00	2 000,00
Juin	3 323	2 564	759	78 569 800,00	50 569 800,00	28 000 000,00
Juillet	3 433	2 604	829	49 598 800,00	51 598 800,00	2 000 000,00
Août	2 920	2 608	312	53 816 100,00	51 519 500,00	2 296 600,00
Septembre	1 101	2 010	909	42 234 000,00	39 798 600,00	2 435 400,00
Octobre	183	2 391	2 208	45 477 360,00	47 608 320,00	2 130 960,00
Novembre	63	1 951	1 888	49 748 500,00	38 863 920,00	10 884 580,00
Décembre	687	2 150	1 463	40 173 660,00	42 828 000,00	2 654 340,00
Total	26 000	29 303	3 303	613 853 656,00	579 681 140,00	34 172 516,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par la Coordination Nationale de la Police Judiciaire

La Cour des comptes a demandé à la Coordination Nationale de la Police Judiciaire de justifier ces discordances pour des données qu'elle a elle-même produites car il est invraisemblable que les statistiques annuelles des activités de la Direction de l'Identité Judiciaire et Fichier Central donnent un montant de CDF 613 853 656 pour 26 000 extraits de

casier judiciaire, tandis que le Registre de relevé des recettes perçues pour un nombre élevé d'extraits de casier judiciaire produits, soit 29 303 au total, rapportent un montant inférieur de recettes, soit CDF 579 681 140,00. La réponse donnée est très évasive et ne rencontre pas la portée de l'observation. (Cf annexe 10)

b) Absence d'évidence de versement au compte général du Trésor des recettes provenant des extraits de casier judiciaire envoyés aux provinces et ceux délivrés aux expatriés

L'article 11, alinéa 3 de la LOFIP dispose : « Les comptes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée doivent être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale ».

La Direction de l'Identité Judiciaire et Fichier Central renseigne des versements au compte général du Trésor de CDF 613 853 565,00 en 2021 sur un total de 28 623 extraits de casier judiciaire et de CDF 717 049 105,00 en 2022 sur un total de 49 153 extraits uniquement pour la Ville de Kinshasa.

Les statistiques présentées par cette Direction ne reprennent pas les recettes générées par les extraits de casier judiciaire envoyés en provinces ainsi que ceux délivrés aux expatriés.

Les diligences mises en œuvre par la mission d'audit ont permis de reconstituer les recettes attendues des envois d'extraits de casier judiciaire aux provinces ainsi que ceux délivrés aux expatriés.

Les tableaux ci-après présentent les statistiques et les recettes réalisées sur les extraits de casier judiciaire d'après la Direction de l'Identité Judiciaire et Fichier Central et selon la réexécution faite par l'Equipe de vérification de la Cour des comptes au taux moyen annuel de 1 dollar américain contre 1 960 francs congolais.

Tableau n° 20 : Discordancess des données relatives à la réalisation des recettes par catégories en 2021

Périodes	Statistiques des extraits de casier judiciaire				Statistiques des recettes réalisées sur les extraits de casier judiciaire (CDF)			
	Kinshasa	Provinces	Expatriés	Total	Kinshasa	Provinces	Expatriés	Total
Janvier	2 202	83	45	2 330	40 444 976	1 626 800	882 000	42 953 776
Février	2 485	82	73	2 640	47 745 600	1 607 200	1 430 800	50 783 600
Mars	3 020	107	86	3 213	57 360 600	2 097 200	1 685 600	61 143 400
Avril	3 451	301	81	3 833	58 489 260	5 899 600	1 587 600	65 976 460
Mai	3 132	153	66	3 351	50 195 000	2 998 800	1 293 600	54 487 400
Juin	3 323	206	62	3 591	78 569 800	4 037 600	1 215 200	83 822 600
Juillet	3 433	311	64	3 808	49 598 800	6 095 600	1 254 400	56 948 800
Août	2 920	305	84	3 309	53 816 100	5 978 000	1 646 400	61 440 500
Septembre	1 101	316	43	1 460	42 234 000	6 193 600	842 800	49 270 400
Octobre	183	72	2	257	45 477 360	1 411 200	39 200	46 927 760
Novembre	63	1	4	68	49 748 500	19 600	78 400	49 846 500
Décembre	687	14	66	767	40 173 660	274 400	1 293 600	41 741 660
Total	26 000	1 951	676	28 627	613 853 656	38 239 600	13 249 600	665 342 856

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par l'entité

Tableau n° 20 bis: Discordances des données relatives à la réalisation des recettes par catégories en 2022

Périodes	Statistiques des extraits de casier judiciaire				Statistiques des recettes réalisées sur les extraits de casier judiciaire (CDF)			
	Kinshasa	Provinces	Expatriés	Total	Kinshasa	Provinces	Expatriés	Total
Janvier	3 049	139	87	3 275	60 205 880	2 768 880	1 733 040	64 707 800
Février	3 712	239	46	3 997	65 454 165	4 760 880	916 320	71 131 365
Mars	3 439	252	98	3 789	77 116 285	5 019 840	1 952 160	84 088 285
Avril	6 525	330	63	6 918	78 386 060	6 573 600	1 254 960	86 214 620
Mai	2 427	287	74	2 788	65 135 020	5 717 040	1 474 080	72 326 140
Juin	3 705	180	76	3 961	61 246 160	3 585 600	1 513 920	66 345 680
Juillet	3 430	609	66	4 105	50 242 280	12 131 280	1 314 720	63 688 280
Août	3 240	369	71	3 680	68 925 380	7 350 480	1 414 320	77 690 180
Septembre	4 400	270	64	4 734	41 548 342	5 378 400	1 274 880	48 201 622
Octobre	2 645	472	72	3 189	39 694 262	9 402 240	1 434 240	50 530 742
Novembre	3 535	406	61	4 002	80 369 323	8 087 520	1 215 120	89 671 963
Décembre	3 718	953	48	4 719	28 451 944	18 983 760	956 160	48 391 864
Total	43 825	4 506	826	49 157	716 775 101	89 759 520	16 453 920	822 988 541

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par l'entité

La Cour des comptes a invité la Coordination Nationale de la Police Judiciaire à apporter les preuves de versement au compte général du Trésor des sommes de CDF 38 239 600 et de CDF 89 759 520 venant des provinces en 2021 et 2022, ainsi que des montants de CDF 13 249 600 et de CDF 16 453 920 provenant de délivrances des extraits aux étrangers en 2021 et 2022.

Une fois de plus, la réponse fournie ne rencontre pas l'observation.

c) Non-comptabilisation des recettes réalisées sur les amendes transactionnelles

Il ressort de l'entrevue avec Monsieur le Comptable Public Principal des recettes Code 0778 que les recettes réalisées sur les amendes transactionnelles ne sont pas inscrites en comptabilité.

Les statistiques des recettes relatives aux amendes transactionnelles fournies par le Bureau comptable ont été établies sur base des bordereaux de versement à la banque et des notes de perception.

La Cour des comptes recommande la comptabilisation de l'ensemble des recettes réalisées.

5.2.4. Direction des Cultes et Associations, Direction de la Chancellerie et Garde des Sceaux, Commission Nationale de Censure des Chansons et Spectacles

a) Discordance entre les statistiques des recettes ordonnancées et celles des recettes encaissées

Pour les droits spontanés, l'on ne doit pas relever d'importants écarts entre les recettes ordonnancées et celles recouvrées. Cependant, tel n'est pas le cas avec les services d'assiette qui relèvent du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Pour la Direction des Cultes et Associations

Pour l'exercice 2021, les recettes ordonnancées sont de CDF 131 210 053 pour 449 actes ordonnancés et celles encaissées et nivélées par le Comptable public sont de CDF 104 356 250 pour 349 actes, dégageant un écart de CDF 26 853 803.

Pour l'exercice 2022, les recettes ordonnancées sont de CDF 82 640 000 contre CDF 70 683 050 des recettes encaissées, soit un écart de CDF 11 956 950.

Pour la Direction de Chancellerie et Garde de sceaux

En 2021, pour le Bureau Nationalité, l'ordonnateur a enregistré 3 552 actes pour une somme de CDF 209 577 529 tandis que le Bureau comptable renseigne 3 635 actes pour des recettes encaissées de CDF 180 849 575, soit un écart de CDF 28 727 954.

Pour la Direction Nationale de Censure des Chansons et Spectacles

Durant l'exercice 2021, l'ordonnateur a renseigné CDF 62 279 159 pour 896 actes contre CDF 32 425 190 pour 143 actes retracés par le Bureau comptable, soit un écart de CDF 29 853 969 pour 753 actes.

Pour l'exercice 2022, l'ordonnateur a renseigné CDF 49 082 108 pour 712 actes contre CDF 24 598 525 pour 40 actes renseignés par le Bureau comptable, soit un écart de CDF 24 483 583 pour 672 actes.

Ces structures n'ont pas répondu à l'observation.

5.3. Police Nationale Congolaise

a) Maniement des deniers publics par des personnes non habilitées

La procédure en vigueur exige que le requérant se fasse délivrer une Note de perception par l'Ordonnateur de la DGRAD pour qu'il effectue le versement en compte auprès de l'intermédiaire financier désigné.

Dans les faits, les amendes sont taxées et perçues par les Officiers de Police Judiciaire qui remettent les fonds perçus au Chef de POOL des OPJ. Ce dernier les verse au Service Finances et Budget du Commissariat.

La Cour des comptes recommande une tripartite Cour des comptes, Ministère des Finances et Police Nationale Congolaise pour une meilleure mobilisation des recettes de ce secteur.

b) Versement des recettes de la Police de LUKUNGA dans le compte personnel d'un Comptable public

L'article 31 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 dispose : « Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte du receveur des recettes non fiscales. »

Il ressort cependant de l'entrevue avec Monsieur MANYA VITA Emmanuel, Comptable public, que les recettes judiciaires de la Police de LUKUNGA sont versées dans son compte privé n° 1201-5069487-00-22 CDC ouvert à la TMB.

Une demande de production de l'historique de ce compte a été adressée à la TMB pour connaître les mandataires dudit compte et la destination des fonds y logés (Cf annexe 22).

Y faisant suite, la TMB a répondu en confirmant le nom du Comptable public comme mandataire du compte cité ci-haut. L'exploitation de l'historique a permis de relever que ce compte, ouvert le 30 septembre 2020, a présenté les informations suivantes :

- 11 versements, d'un total de CDF 1 494 000, étaient effectués par le mandataire, le dernier remonte au 29 avril 2024 ;
- des sorties d'un total de CDF 1 377 210 étaient opérées avec comme libellé « Paiement Notes de perception » ;
- des frais bancaires d'un total de CDF 141 756,49 étaient retenus à la source ;
- le compte est tombé en découvert depuis le 01 juin 2022 et présente un solde débiteur de clôture au 30 septembre 2022 de CDF 24 966,49.

La Cour des comptes n'a pas encore obtenu une évidence sur la destination des sorties opérées.

c) Transfert des recettes réalisées par l'Escadron fluvial Port CELCO basé à Kinshasa dans un compte ouvert à la RAWBANK dans la Ville de Goma

Les diligences mises en œuvre par l'Equipe de vérification à l'Escadron fluvial Port CELCO à Kinshasa ont révélé le versement des recettes dans le compte suspens à Kinshasa et transférées vers le compte RAWBANK n° 70009998715-57 logé à GOMA sur instruction du Commissaire Principal MPUTU EHOMBA Emmany, Commandant GP/PVCFF (Cf annexe 23).

A titre illustratif, l'Equipe a relevé les cas suivants :

- Note de perception H0751219, Police fluviale, Juillet 2021, bordereau de versement de juillet 2021 d'un montant de CDF 100 000,00 ;
- Note de perception H0810520, Police fluviale, Août 2021, bordereau de versement d'août 2021 d'un montant de CDF 100 000,00 ;
- Note de perception H0805801, Police fluviale, Janvier 2022, bordereau de versement de février 2022 d'un montant de CDF 100 000,00 ;
- Note de perception H0797586, Police fluviale, Août 2022, Attestation de paiement n° 0982513 d'août 2022 d'un montant de CDF 200 000,00.

La Cour des comptes a adressé une demande d'historique de ce compte afin d'identifier les mandataires dudit compte et la destination des fonds y logés (Cf annexe 24).

CONCLUSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

A l’issue de l’audit des recettes judiciaires pour les exercices 2021 et 2022 dans les entités basées à Kinshasa, il est clairement établi que le niveau des réalisations des recettes ne reflète nullement les sommes portées au compte général du Trésor.

Le coulage des recettes a atteint des proportions inquiétantes, consécutivement aux faits ci-après :

1. Le non-versement, par le Gouvernement, des frais de fonctionnement aux Cours et Tribunaux et Offices des Parquets, aux services d’assiette du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux et à la Police Nationale Congolaise, conduit ces entités à développer des pratiques qui consistent à percevoir des fonds des mains des requérants et à les consommer à la source ;
2. Le non-paiement de la prime de rétrocession aux services d’assiette démotive les agents publics commis à la mobilisation des recettes ;
3. Les faiblesses de la DGRAD dans l’encadrement des recettes non fiscales manifestées à travers notamment l’inexistence de Note de taxation, l’absentéisme généralisé des Ordonnateurs, l’établissement de nombreuses Notes de perception non retracées au compte général du Trésor et l’utilisation des Notes de perception parallèles ;
4. Le maniement des deniers publics par des personnes non habilitées ;
5. Le maintien de la fonction de Greffier comptable en violation de l’article 115 de l’Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l’assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, qui a abrogé implicitement les dispositions des articles 144 du Code de procédure, 147 et 148 du Code de procédure pénale qui autorisaient jadis les Greffiers et les Secrétaires des Offices des Parquets à percevoir les fonds des mains des requérants.

Face à cet état des choses, la Cour des comptes recommande :

- La tenue d’une rencontre au sommet entre le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Commissaire Général de la Police Nationale et le Premier président de la Cour des comptes en vue de mettre en place des dispositifs efficaces garantissant une mobilisation accrue des recettes et un cadre de concertation ;
- Au Ministre des Finances, au Ministre de la Justice et au Ministre de l’Intérieur de revoir à la hausse les minimas et les maximas des fourchettes des taux des amendes transactionnelles et des frais contenus dans les arrêtés interministériels ;
- L’organisation des campagnes et des ateliers de sensibilisation du public et des agents commis aux services d’assiette sur les modalités de paiement des droits et taxes dus au Trésor ;
- L’affichage public des taux des actes génératrices au niveau des services d’assiette ;
- La suppression de la fonction de Greffier comptable ;
- Le paiement de la prime de rétrocession aux services d’assiette en lieu et place des individus.



DÉLIBÉRÉ DE LA CHAMBRE

Audience de ce mardi 23 avril 2024

La Chambre I, chargée des Comptes du Pouvoir Central séant à Kinshasa, en son audience de mardi 23 avril 2024 à laquelle ont siégé :

- Monsieur Louis KINZHELE NDALA 'LELE, Président ;
- Madame AYONA NGENI Josée, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur Luc-Stéphane KINGWAYA MWINI, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur Nathalis MBUMBA NZUZI, Conseiller Référendaire.

Avec l'assistance de Monsieur Jean-Pierre MABRUKI KESE, Greffier de la Chambre,

Avec le concours du Ministère public, représenté par Monsieur Barthélémy OMEONGA TONGOMO, Avocat général,

A adopté après examen et délibération de façon collégiale, le rapport d'audit des recettes judiciaires pour les exercices 2021 et 2022.

Jean-Pierre MABRUKI KESE

Greffier de la Chambre I

Louis KINZHELE NDALA LELE

Président de la Chambre I

LISTE D'ANNEXES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS PROBANTS

- N° 1 : Accusés de réception des lettres de transmission des feuilles d'observations aux différentes entités contrôlées
- N° 2 : Réponses aux observations de la Cour des comptes
- N° 3 : Preuves de l'élaboration des prévisions des Cours et Tribunaux par le Conseil Supérieur de la Magistrature
- N° 4 : Comptes rendus d'entrevues réalisées par les différentes Equipes de vérification constatant l'inexistence des Notes de taxation
- N° 5 : Preuves de la non-perception par certains Greffiers des frais de consignation avant l'enrôlement de l'affaire
- N° 6 : Preuve du non-enregistrement en comptabilité d'une partie des recettes encaissées
- N° 7 : Preuve de la majoration des taux réglementaires au Tribunal pour Enfants de Ngaliema
- N° 8 : Réponses du Greffier Divisionnaire Roger MULENDI MUKENDI du Tribunal pour Enfants de Ngaliema aux observations de la Cour des comptes
- N° 9 : Preuve du cumul des fonctions de Taxateur et d'Ordonnateur par les agents de la DGRAD affectés au Guichet Unique de Création d'Entreprises
- N° 10 : Réponses de la Coordination Nationale de la Police Judiciaires aux observations de la Cour des comptes
- N° 11 : Relevé des Notes de perception non annulées et non retracées dans ISYS-Régies
- N° 12 : Check-lists confirmant la présence non permanente des Ordonnateurs de la DGRAD aux Centres d'ordonnancement
- N° 13 : Correspondances échangées avec la RAWBANK sur l'existence de plusieurs comptes ouverts en ses livres pour recevoir les recettes judiciaires ; compte rendu d'entrevue avec la délégation de cette banque ; faux bordereaux de versement au nom de la RAWBANK
- N° 14 : Lettre de la Cour des comptes adressée à EQUITY-BCDC lui demandant de fournir l'historique du compte n° 43 100 32 6370 et de communiquer le nom du mandataire
- N° 15 : Réponse d'EQUITY-BCDC à la réquisition d'information de la Cour des comptes et livraison des informations demandées
- N° 16 : Historique du compte n° 43 100 32 6370 confirmant des retraits d'espèces par les deux mandataires communiqués par la banque
- N° 17 : Réponses des Directions Urbaines KIN-EST et KIN-OUEST de la DGRAD aux observations de la Cour des comptes
- N° 18 : Preuves des montants rétrocédés aux Cours et Tribunaux de Kinshasa par la DGRAD
- N° 19 : Instructions écrites de l'Ordonnateur du Gouvernement demandant à la Banque



Centrale du Congo de crédités les comptes individuels des bénéficiaires de la rétrocession en lieu et place des services d'assiette

- N° 20 : Lettre adressée à l'OD lui réclamant notamment la production des listes des bénéficiaires de la prime de rétrocession
- N° 21 : Preuve de versement de 20 % du montant de la rétrocession revenant aux Cours et Tribunaux de Kinshasa aux hautes juridictions au titre de frais de fonctionnement
- N° 22 : Lettre de demande, par la Cour des comptes, de l'historique du compte 0017-1201 5069487-0022 CDC ouvert en les livres de la TMB ainsi que la communication des noms des mandataires
- N° 23 : Instruction du Commissaire Principal, Commandant GP/PVCFF pour le transfert des fonds générés par les recettes judiciaires dans un compte bancaire ouvert à la RAWBANK à Goma
- N° 24 : Lettre de demande, par la Cour des comptes, de l'historique du compte n° 70009998715-57 ouvert en les livres de la RAWBANK, la communication des noms des mandataires de ce compte, l'historique du compte à partir duquel s'opèrent les transferts ainsi que les noms des mandataires

Annexe n° 11 : Relevé des Notes de perception non encaissées par le Trésor public

Directions	Entités	Séries	Nombres	Ordonnateurs
DUKO				
	Cour d'Appel-Gombe	1119401 à 1119406 1113374/1113379/1113381/1113382 1113251/1112257/1112266/ 1114451 à 1114500 1114666/1105284/1105296/1105298 1104979/1104982/1104990/1105000 1115115/1115116/1115124/1115127 1115142/1115152/1115167/1115174 1115178/1115184/1115189/1115196 1115200/1154901/1154904 à 1154906 1155300/1710201/1710202/1710206 1710214/1710215/1710217/1710221 1710234 à 1710236/1710241/1710243 1104701 à 1104704/1104710 à 1104713	6 4 3 50 4 4 4 4 4 5 4 4 5 8 109 notes	MBENZA MBUDA
	Parquet près TRIPAIX-Gombe	1119150/1119151 à 1119166 1119388 à 1119390/1118764/1118772 1118777	28 5 1 34 notes	NGOY MBOYO KALOMBO MUKUMBA MULABA
	TPE-Kalamu	3941530 à 3941549/1168675/1737351 1737400/1858051/1858100	15 3 18 notes	KATSHUNGA Jean-Marc
	TRIPAIX-Ngaliema	1117046/1119277/1119551/1119561-62/ 1119564/1119584/1119688 à 1119598/ 1119865-66/1127046/1127050/1127074/ 1127079/1127251/1127765/1134265/1134579/ 1134666/1168518/1168992/1806953/1859614/ 1134264/3928300	35 notes	Noms des ordonnateurs non communiqués
	TPE-Ngaliema	3928295 à 3928300 1119028/1134941/1134950	6 3 9 notes	DOBE BOGUI et MUKULU MALIA
	Parquet près TRIPAIX-Ngaliema	1104317/1104333/1104340 1104342 à 1104346 1133001 à 1133011 1133001 à 1133009 11330837 à 1133049 1132304 à 1132306 1132321/1132323/1132325 à 1132327 1132329 à 1132350 0576907/0576920 à 0576939 0576949/2130401/2130421 à 2310441 0574128 à 0574146	3 5 11 9 13 3 5 30 21 23 19	KAZADI BOKONGO et NKANKA ALESHU

		05745606 à 05745650 0594077/0594078/0594087 0594092 à 0594100 1523651 à 1523700 1415001 à 1415048 1414953 à 1415000 1134929/1134934/1134941 à 1134950	45 3 9 50 48 48 10	355 notes
DUKE	TGI-Ndjili	H763101, H763122, H1087063, H1087090 et H1087097, H2005973, H2005987, H0804905, H0804909, H0804950, H763122, H763139 H1082891, H1082899, H1090202 à H1090218, H1090240, H1099905, H1099911, H1099912, H1099916, H1099922, H1099934 H786803, H786804, 786806, H786807, H786811, H786813, H786822, H786823, H786824, H786825, H786830, H786831, H786832, H786833, H786834, H786858, H786865, H786874, H786876 H1075517, H105519, H1075523, H1075524, H1075525, H1075539 H1074513, H1074515 et 1074542 H1074651, H1074656, H1074663, H1074665, H1074673, 1074690 H1090812, H1090813, H1090816, H1090819, H1090829, H1090833, H1090835, H1090838, H1090839, H1090840, H1090842 et H1090849 H1074951, H1074958, H1074970, H1074973, H1074982, H1074983, H1074985, H1074990, H1074994, H1074997 et H1074998 et H1075000 H1075356, H1075365, H1075374, H1075389, H1075390 et H1075391 H1072752, H1072753, H1072760, H1072765, H1072769, H1072771, H1072785, H1072790 H1072708, H1072734 et H1072740	111 notes	DIONGO et LUMUVIKA en 2021 KINBU et KAKINGA en 2022
	TPE-Kinkole	H0779117 H1094100 H1095370 H1095378 à H1095384 H3808851 à H3808885 H3808887 H380888 H1073958 H1073965 H1073977 H1082913 H1082918 H1082919 H1082940 H1083536 H1083537 H1083547 H1090051 H1090058 à H1090071 H1090073 et H1090074 H1090078 H1090097 H1090515 à H1090517 H1090520 à H1090522 H1090524 et H1090525 H1090530 H1090537 H1090543 H1090560 H1090561 H1090570 à H1090572 H1091406 H1098669 H1098674 H1098680 H1098684 à 1098686 H1098691 à H1098693 H1098696 à H1098697 H1099302 H1099316	138 notes	

		H1091551 à H1091559 H1091562 H1091575 à H1091578 H1091580 à H1091587 H1091589 et H1091590 H1091592 et H1091593 H1091595 à H1091600		
	TPE-Matete	2008715/2008716/2008721-23/2008730-31/ 2008733/2008735/2008741/2028241/ 2028243 à 2028246/2020708/2020716/ 2020720-723/2020726-729/2020732-738 2015512/2015527/0796030-034/0796037 0781315/0781322/0781349/0818794/3124335	45 notes	